

123

**Établissement d'un dépôt de
matériaux secs à Saint-Alban**

La notion d'environnement

Au cours des dernières décennies, la notion d'environnement s'est élargie considérablement. Il est maintenant accepté que cette notion ne se restreigne pas au cadre biophysique, mais tienne compte des aspects sociaux, économiques et culturels. La commission adhère à cette conception large de l'environnement qu'elle a appliquée à l'examen du projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Alban. Cette conception trouve également appui devant les tribunaux supérieurs. L'arrêt de la Cour suprême du Canada, *Friends of the Oldman River Society*, nous a clairement indiqué, en 1992, que le concept de la qualité de l'environnement devait s'interpréter suivant son acceptation générale élargie. Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec confirmait en 1993, dans la décision *Bellefleur*, l'importance de tenir compte, en matière de décision environnementale, des répercussions d'un projet sur les personnes, sur leur vie culturelle et sociale.

Remerciements

La commission remercie les personnes et les organismes qui ont collaboré à l'enquête et à l'audience publique ainsi que le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui a assuré le soutien technique et professionnel nécessaire à la réalisation de ce rapport.

Édition et diffusion

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

625, rue Saint-Amable – 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5
Tél. : (418) 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732

5199A, rue Sherbrooke Est – porte 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Tél. : (514) 873-7790
(sans frais) : 1 800 463-4732

Tous les documents déposés durant le mandat d'enquête et d'audience publique ainsi que les textes de toutes les interventions publiques sont disponibles et peuvent être consultés aux centres de consultation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.



Québec, le 15 janvier 1998

Monsieur Paul Bégin
Ministre de l'Environnement et de la Faune
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Alban dans le comté de Portneuf.

Ce mandat d'enquête et d'audience, qui s'est déroulé du 15 septembre 1997 au 15 janvier 1998, était sous la responsabilité de madame Johanne Gélinas, secondée par madame Jocelyne Beaudet.

À la suite de son analyse, la commission est d'avis que ce projet n'est pas justifié.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

André Harvey





Montréal, le 13 janvier 1998

Monsieur André Harvey
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
625, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport d'enquête et d'audience publique relatif à l'établissement d'un DMS à Saint-Alban.

À l'issue de son analyse, la commission considère que le promoteur n'a pas démontré que son projet était justifié. Qui plus est, il serait susceptible de contaminer la nappe phréatique dont la qualité et le potentiel aquifère s'avèrent intéressants.

La commission constate également que ce projet, s'il était réalisé, contreviendrait aux orientations du MEF qui, en plus de favoriser la récupération et le recyclage des matériaux secs, suggère d'interdire l'aménagement et l'agrandissement de DMS dans un avenir rapproché.

Pour toutes ces raisons, la commission juge que le projet de Construction et pavage Portneuf inc. ne devrait pas être autorisé. Le promoteur devrait donc procéder à la restauration de sa sablière autrement qu'en établissant un DMS.

Permettez-moi, enfin, de souligner le travail de l'équipe de Montréal dans la réalisation de ce mandat.

Je vous remercie de votre confiance et vous prie Monsieur, d'agréer, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Johanne Gélinas
Commissaire

/jd



Table des matières

L'introduction	1
Chapitre 1 Le projet	3
Les activités du promoteur et la raison d'être du projet	3
La description	4
Les impacts.....	5
Le suivi environnemental et le fonds de gestion postfermeture.....	6
L'évolution du projet	6
Les objectifs.....	11
L'aménagement	11
L'exploitation	12
La fermeture.....	12
Chapitre 2 La position des participants	15
La gestion des résidus	16
Le principe des 3RV et le développement durable.....	16
Les orientations gouvernementales pour la gestion des matériaux secs.....	17
Pour une gestion publique et globale des déchets.....	18
Les risques de contamination de l'eau	19
Les dépôts illicites et le contrôle des matériaux.....	19
La perméabilité du site et la contamination des sources d'eau potable.....	20
La protection des marais et de la rivière Sainte-Anne.....	20
La raison d'être du projet	20
Les besoins du promoteur et l'offre régionale.....	21
Le processus de consultation.....	21
Saint-Alban : une poubelle régionale ?	22
L'aménagement, la gestion et la vocation du site	23
Des considérations économiques	24
La création d'emplois	24
La mise en valeur de la région par le tourisme	25
La valeur marchande des propriétés.....	25

Chapitre 3	La justification du projet	27
	Le cadre juridique et administratif	27
	La gestion des matériaux secs	29
	L'enfouissement.....	32
	La récupération et le recyclage	32
	La gestion des matériaux secs par le promoteur	35
	L'avis de la commission	39
Chapitre 4	L'analyse des impacts sur le milieu hydrique	41
	Le caractère inerte des matériaux secs	42
	Les caractéristiques du milieu	43
	L'alimentation en eau potable	43
	Le potentiel aquifère	45
	La qualité de la nappe souterraine	46
	La qualité de l'eau résurgente	50
	Les risques de contamination au DMS	51
	La production de lixiviat.....	51
	La dégradation et la migration des polluants.....	52
	L'aménagement proposé	55
	L'avis de la commission	56
	La conclusion	57
	La bibliographie	59

Liste des figures

Figure 1.1	La localisation du projet	7
Figure 1.2	Le plan d'aménagement proposé.....	9
Figure 1.3	Les coupes trasversales du recouvrement final.....	13
Figure 4.1	La direction d'écoulement de l'eau souterraine.....	44
Figure 4.2	La coupe transversale de la sablière	47
Figure 4.3	Le rehaussement du fond de la sablière proposé par le promoteur.....	53

Liste des tableaux

Tableau 1.1	Le calcul du montant annuel requis pour assurer la gestion postfermeture	6
Tableau 1.2	Les coûts d'aménagement révisés	12
Tableau 3.1	Les projets d'établissement et d'agrandissement de DMS consultés par la commission	29
Tableau 3.2	La composition moyenne des matériaux secs au Québec en 1992	30
Tableau 3.3	L'emplacement et les caractéristiques des DMS situés approximativement à moins de 100 km à vol d'oiseau de Saint-Alban	33
Tableau 3.4	Les débouchés pour certains matériaux secs	34
Tableau 4.1	Les résultats d'analyse de l'eau souterraine prélevée le 7 juillet 1995 et le 24 août 1995.....	48
Tableau 4.2	Les résultats des analyses chimiques des échantillons d'eau prélevés à la résurgence R-1 le 3 octobre 1995	50
Tableau 4.3	Le niveau de la nappe phréatique	52

Liste des annexes

Annexe 1	Les renseignements relatifs au mandat	61
Annexe 2	La documentation.....	67

La liste des sigles

BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
CCMRE	Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement
DMS	Dépôt de matériaux secs
LES	Lieu d'enfouissement sanitaire
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MEF	Ministère de l'Environnement et de la Faune
MIUF	Mousse isolante d'urée formaldéhyde
MRC	Municipalité régionale de comté
MTQ	Ministère des Transports du Québec
PRMDID	Projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets
3R MCDQ	Regroupement des Récupérateurs et Recycleurs de Matériaux de Construction et de Démolition du Québec
3RV	Le réemploi, la récupération, le recyclage et la mise en valeur des résidus, le tout étant précédé de la réduction à la source des résidus
RCS	Règlement sur les carrières et sablières
RDS	Règlement sur les déchets solides
RIGDSOP	Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur Ouest de Portneuf
UPA	Union des producteurs agricoles
WMI	Waste Management inc.

Le glossaire

Aquifère	Un aquifère est une formation souterraine de roche perméable ou de matériau meuble, qui peut fournir de l'eau en quantité utilisable lorsqu'elle est captée par un puits.
Bruit de fond	Mesure de qualité du milieu naturel ambiant.
Centre de tri	Lieu où s'effectue le tri, le conditionnement et la mise en marché des matières récupérées par la collecte sélective.
Étiage	Le plus bas niveau des eaux.
Lixiviât	Eau chargée en contaminants résultant du passage de liquide à travers les déchets en décomposition.
Matériaux secs	Les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter, qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage tel que défini à l'article 1, n du <i>Règlement sur les déchets solides</i> .
Nappe phréatique	Nappe superficielle d'eau souterraine qui alimente les puits de surface, les sources et les cours d'eau.
Piézomètre	Puits isolé du massif environnant, ouvert sur une certaine hauteur seulement, permettant ainsi d'établir les caractéristiques de l'eau souterraine pour une tranche spécifique ou une profondeur déterminée du milieu examiné.
Résurgence	Point d'émergence d'une nappe d'eau souterraine qui correspond à l'endroit ou celle-ci sort de la terre sous forme de source importante pour s'écouler librement à la surface du terrain naturel.



L'introduction

En avril 1995, Construction et pavage Portneuf inc. soumettait au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (MEF) un avis de projet pour l'établissement d'un dépôt de matériaux secs (DMS) à Saint-Alban.

En mai 1995, le MEF émettait une directive préliminaire indiquant au promoteur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact qu'il devait réaliser pour se conformer aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Elle contenait les informations requises pour permettre l'analyse, la consultation publique et, éventuellement, la décision gouvernementale concernant l'émission d'un certificat d'autorisation.

En janvier 1996, le Groupe-conseil Enviram (1986) inc. transmettait l'Étude d'impact, suivie d'un rapport complémentaire en juin 1996. Le MEF émettait un avis de recevabilité en août 1996. À la suite de la période d'information et de consultation publiques tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), qui s'est déroulée du 10 octobre au 15 novembre 1996, deux demandes d'audience publique étaient acheminées au ministre de l'Environnement et de la Faune. Le 21 mars 1997, le Ministre confiait au BAPE un mandat d'enquête et de médiation. Le 11 avril suivant, le BAPE informait le Ministre que les circonstances ne se prêtaient pas à une médiation (document déposé DD-3, p. 2). Le 22 août, le BAPE recevait du Ministre le mandat de tenir une audience publique (document déposé CR-1, p. 1).

Le présent rapport fait état de l'analyse et des recommandations de la commission chargée de l'examen du projet en audience publique.

Chapitre 1

Le projet

Les activités du promoteur et la raison d'être du projet

Depuis 1980, Construction et pavage Portneuf inc. travaille principalement dans le domaine de la construction, de l'entretien des routes et de l'aménagement d'infrastructures publiques. La compagnie, dont le siège social est situé à Saint-Marc-des-Carières, exploite également trois usines de béton bitumineux et plusieurs sites d'approvisionnement en sable, en gravier et en pierre dans la région de Portneuf. Elle réalise des projets de construction de ponts et de routes et effectue des travaux de bétonnage, d'asphaltage, d'excavation et de réfection (Étude d'impact, p. 3). La compagnie possède un parc d'équipement de plus de 200 unités et elle emploie en période de pointe au delà de 100 employés (M. Pierre Bédard, séance du 29 septembre 1997, p. 18). D'ailleurs, c'est la plus grosse entreprise de ce type dans la région.

Le promoteur soumet qu'il veut être en mesure de respecter à moindre coût les clauses contractuelles de ses clients qui exigent que les matériaux secs soient enfouis dans un DMS. Pour ce faire, il souhaite exploiter son propre DMS.

En transformant sa sablière, dont l'exploitation est terminée, en DMS, l'entreprise profiterait de l'opportunité de la réhabiliter tout en bénéficiant d'un site pour éliminer les matériaux secs. De plus, l'exploitation de son propre DMS lui permettrait d'éliminer les résidus des diverses opérations de ses trois usines (document déposé PR-1, p. 8). La clientèle visée se composerait principalement des municipalités, des commerces et des industries desquels le promoteur aurait obtenu des contrats de démolition (Étude d'impact, p. 7 et 12).

Par l'enfouissement de matériaux secs dans un site privé, le promoteur dit contribuer à la prolongation de la durée de vie des sites publics (Étude d'impact, p. 4).

Le promoteur inscrit cette initiative dans le respect des principes du développement durable puisqu'à la fermeture du DMS, il retournerait le terrain, présentement improductif, à une vocation agricole ou sylvicole (Étude d'impact, p. 4).

De plus, le fait d'être le seul à utiliser le site permettrait au promoteur de minimiser les risques d'enfouir des matériaux non conformes à ceux autorisés dans un DMS (Étude d'impact, p. 5).

La description

Le projet consiste à réhabiliter une sablière désaffectée communément appelée « banc Rodgers ». Construction et pavage Portneuf inc., qui en est le propriétaire, sollicite auprès du MEF l'autorisation d'y établir un DMS tel qu'il est prévu à l'article 47 du *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, r. 2) (RCS) au chapitre de la restauration du sol (document déposé DB-20, p. 153).

Le « banc Rodgers » a été acquis par le promoteur en deux étapes : d'abord la partie nord-ouest en septembre 1972 puis l'autre partie en novembre 1975 (Étude d'impact, annexe 4 et document déposé DA-7, p. 1).

Comme l'indique la figure 1.1, cette sablière est localisée à Saint-Alban, dans la MRC de Portneuf, sur le lot 151-P de la 5^e concession de la paroisse de Saint-Alban-d'Alton. Elle est contiguë à la route 354 qui relie Saint-Raymond à Saint-Alban. La propriété est accessible de la route 354 par un chemin d'accès qui mène à l'entrée de la sablière (figure 1.2).

Le DMS projeté couvrirait une superficie de 25 151 m² et sa capacité totale est évaluée à environ 147 700 m³. La quantité annuelle moyenne de matériaux générés par les activités du promoteur et éliminés au DMS étant de l'ordre de 10 000 m³, Construction et pavage Portneuf inc. a estimé à 15 ans la durée de vie du DMS (document déposé PR-3.1, p. 4). Par ailleurs, lors de l'audience publique, le promoteur a augmenté la capacité totale de son DMS à 182 000 m³ après des modifications apportées au profil du recouvrement final (document déposé DA-7). Par contre, il n'a pas modifié l'estimation de la durée de vie.

Selon le schéma d'aménagement de la MRC, les risques de glissement de terrain sont minimes, la sablière étant située dans la zone à risques hypothétiques, zone où ne s'applique aucune restriction des travaux se rapportant au sol (document déposé PR-1, p. 5).

Le projet du DMS prend place dans le bassin hydrographique de la rivière Sainte-Anne, à environ 400 m de cette dernière (Étude d'impact, p. 31). Le secteur de Saint-Alban, où est établie la sablière, ne fait pas partie des zones inondables définies dans le schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf (document déposé PR-1, p. 5). Par ailleurs, la sablière est à plus de 30 m au-dessus du niveau de la rivière Sainte-Anne.

De façon générale, le site ne serait ouvert que durant les périodes de réalisation des contrats obtenus par le promoteur. L'exploitation s'effectuerait entre 7 h et 18 h du lundi au samedi inclusivement. En dehors des périodes d'exploitation, le site serait fermé et l'entrée serait cadenassée (Étude d'impact, p. 12). Le promoteur évalue à moins de sept par jour le nombre de véhicules (10 roues) qui auraient accès au DMS (Étude d'impact, p. 14).

Un responsable nommé par le promoteur et formé en conséquence assurerait la gestion du site et pourrait être l'opérateur du bélier mécanique (Étude d'impact, p. 12 et 14). Un registre indiquant la provenance des matériaux et le nombre de voyages par projet permettrait d'assurer un suivi et un contrôle des matériaux enfouis au site (Étude d'impact, p. 12).

Le promoteur précise que les activités de tri et de récupération se feraient sur les chantiers. La destination des matériaux secs serait déterminée après une inspection visuelle. Les matériaux récupérables, tels les métaux, seraient transportés chez un récupérateur tandis que les matériaux de qualité douteuse feraient l'objet d'une analyse auprès d'un laboratoire accrédité. Dans les cas de contamination, les matériaux seraient acheminés vers un site autorisé (document déposé PR-3.1, p. 3).

Les impacts

Le promoteur explique que l'étendue de la zone d'étude varie selon les milieux touchés et les composantes visées. Trois principales zones d'étude ont été établies. La première est celle comprise dans un rayon de 2 km du centre géographique du site d'enfouissement, la deuxième est incluse dans un rayon de 1 km autour du site et la troisième correspond à la superficie du site projeté. Toutefois, la description du milieu peut se faire au delà du périmètre de 2 km pour certains éléments qui peuvent subir l'influence du projet sur une plus grande distance tels que le réseau hydrographique et les eaux de surface (Étude d'impact, p. 16).

Le promoteur identifie ses principales sources d'impact comme étant le transport et la circulation, l'excavation et le remblayage, l'enfouissement et, enfin, le profil et le recouvrement final. Selon lui, après application des mesures d'atténuation, les impacts découlant de l'établissement du DMS seraient d'importance faible à négligeable. Les impacts résiduels seraient générés par le transport et la circulation ainsi que par l'enfouissement des matériaux secs (Étude d'impact, p. 77-78 et 91).

Pour les activités liées au transport et à la circulation des camions, le promoteur qualifie de faible l'impact sur la qualité de l'air et il en déduit que cette situation ne nécessiterait pas de mesures d'atténuation particulières. Pour assurer la sécurité publique, une signalisation adéquate serait toutefois nécessaire afin d'annoncer les activités du DMS ainsi que le passage des camions et de la machinerie lourde.

En ce qui concerne l'impact du transport sur la qualité des eaux de surface et souterraines, dont la valeur environnementale est qualifiée de très grande dans l'Étude d'impact, le promoteur a proposé, comme mesures d'atténuation, d'élaborer des plans de prévention et d'appliquer des mesures d'urgence pour diminuer le risque de déversement accidentel d'hydrocarbures ou réagir adéquatement advenant le cas où des situations d'urgence nécessitant des interventions rapides surviendraient (Étude d'impact, p. 80-81). Cependant, dans son rapport complémentaire, le promoteur ne considère plus nécessaire de réaliser des plans de prévention et de définir des mesures d'urgence puisque, selon lui, les activités qui se dérouleraient au DMS projeté seraient « à toutes fins pratiques identiques à celles d'une exploitation de sablière », (document déposé PR-3.1, p. 11).

L'impact de l'enfouissement des matériaux secs sur la qualité de l'eau souterraine est qualifié de faible par le promoteur qui considère que l'interdiction d'enfouir la MIUF et le bois traité dans le site ferait en sorte que le risque de contamination de la nappe phréatique s'avérerait négligeable. Pour la protection de la santé, le promoteur prévoit mettre en place un programme de suivi « afin de s'assurer que les eaux souterraines et l'eau de la résurgence R-1 respectent les normes en vigueur » (Étude d'impact, p. 91). Advenant le cas où l'eau potable serait contaminée, le promoteur envisage la possibilité, entre autres, de fournir de l'eau embouteillée aux résidants touchés (document déposé PR-3.1, p. 11).

Finalement, au point de vue socio-économique, le promoteur est d'avis que l'établissement du DMS aurait comme retombée d'augmenter la compétitivité de l'entreprise sur le marché régional et de maintenir les emplois actuels (Étude d'impact, p. 81).

Le suivi environnemental et le fonds de gestion postfermeture

Le promoteur propose un programme de suivi et de contrôle environnemental visant à vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation proposées et, plus spécifiquement, la hauteur de la nappe phréatique, la qualité de l'eau souterraine et celle de l'eau de surface (Étude d'impact, p. 94-95).

De plus, il s'engage à déposer une garantie d'un montant de 25 000 \$. Il posséderait aussi une assurance responsabilité civile au montant de cinq millions de dollars.

Finalement, le promoteur prévoit, sur une période de cinq ans, une somme totale de 40 500 \$ pour défrayer les activités de postfermeture (tableau 1.1). Le promoteur entend créer une fiducie qui servirait à gérer les sommes accumulées pour constituer ainsi le fonds de gestion postfermeture (document déposé PR-3.1, p. 15).

Tableau 1.1

Le calcul du montant annuel requis pour assurer la gestion postfermeture

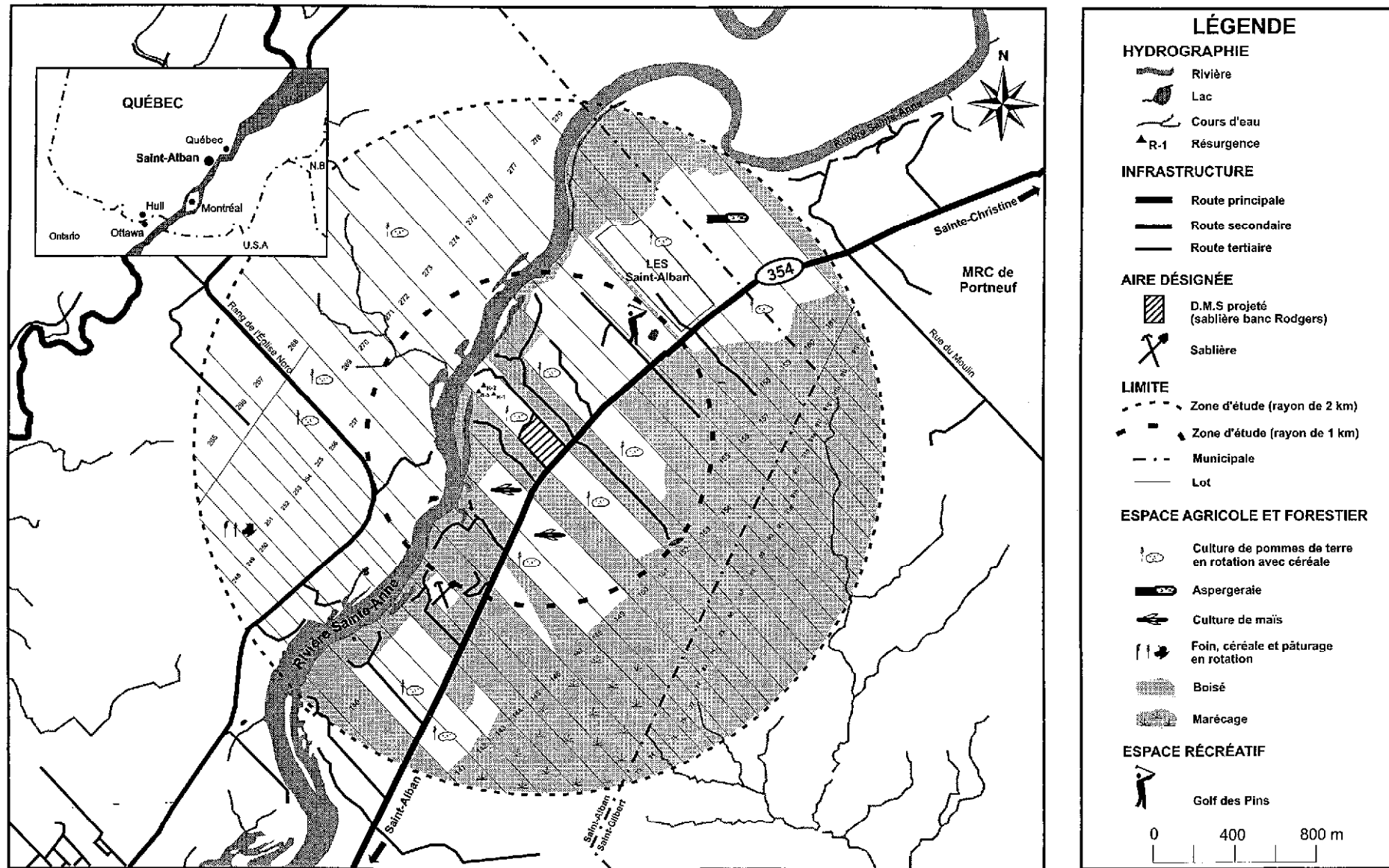
Activité	Coût (1996)
Programme de surveillance	
• eaux souterraines	5 400 \$
• eaux de surface	1 350 \$
Inspection générale des lieux	500 \$
Entretien et réparation des actifs utiles	300 \$
Provision pour autres coûts	550 \$
Total	8 100 \$

Source : adapté du document déposé PR-3.1, p. 15.

L'évolution du projet

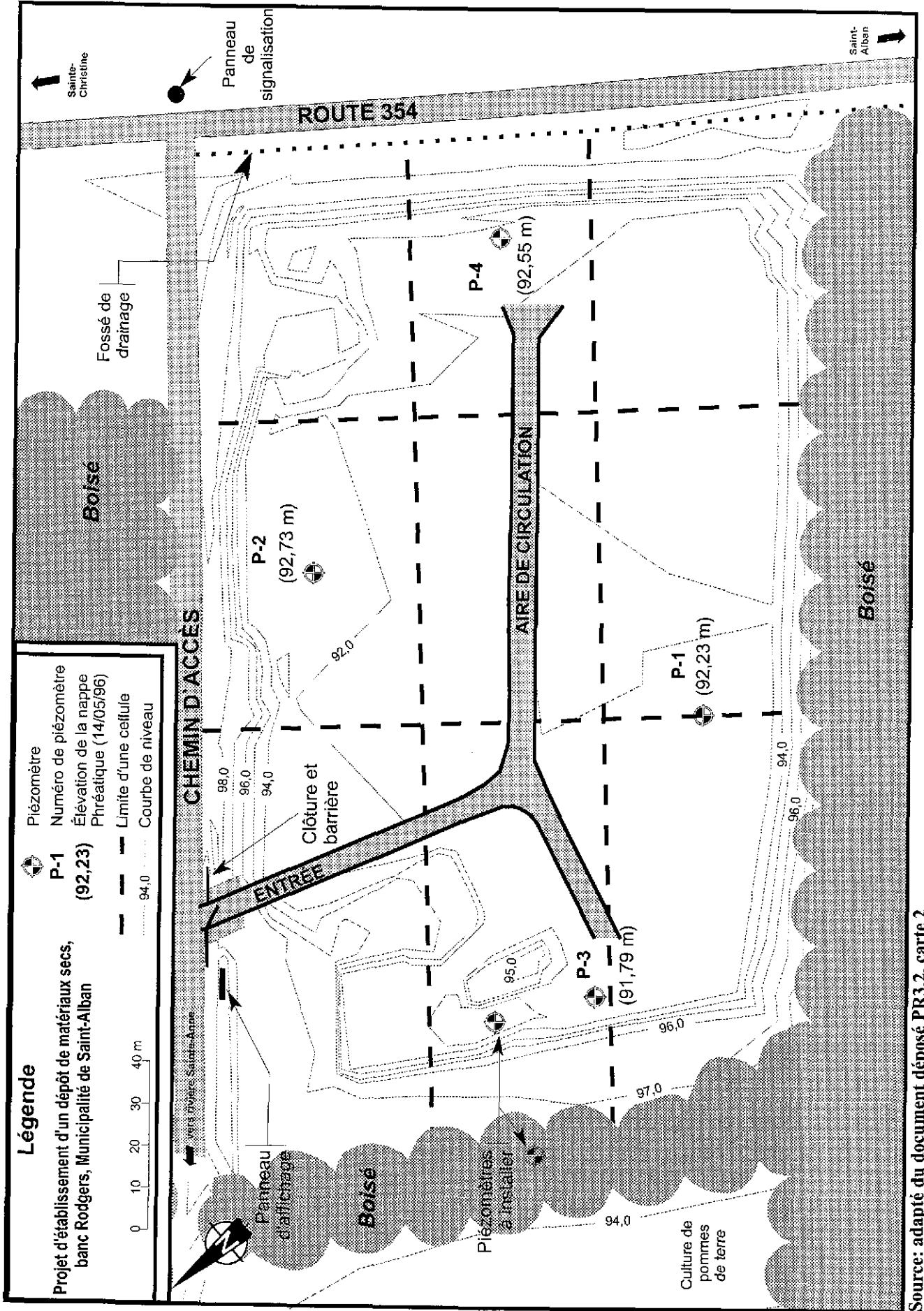
Depuis qu'il a amorcé son projet, le promoteur a apporté certaines modifications que la commission résume ici afin d'en présenter une version plus actuelle.

FIGURE 1.1 La localisation du projet



Source: adapté de l'Étude d'impact, carte 3 et carte 5.

FIGURE 1.2 Le plan d'aménagement proposé



Source: adapté du document déposé PR3.2, carte 2.

Les objectifs

Alors que l'avis de projet d'avril 1995 prévoyait que le DMS servirait d'abord à disposer des rebuts provenant des diverses opérations de l'entreprise (document déposé PR-1, p. 8), le rapport complémentaire misait davantage sur l'enjeu économique. Ainsi, le promoteur faisait valoir que le DMS ne devait pas être considéré comme une source de revenus, mais plutôt comme un atout concurrentiel. L'établissement de cette infrastructure lui permettrait de contrôler ses coûts d'exploitation et de consolider l'ensemble de ses activités de construction (excavation, remblayage, asphaltage, bétonnage), à partir des matières premières (gravier, sable, pierre concassée, béton, asphalte) jusqu'à la disposition de ces matériaux (document déposé PR-3.1, p. 4).

De plus, entre l'avis de projet et l'Étude d'impact, une réorientation d'un autre ordre est apparue. Initialement, le promoteur entrevoyait un fort potentiel pour son site qui n'était pas alors réservé à l'usage exclusif de sa compagnie mais plutôt ouvert au public afin de desservir le plus grand nombre de municipalités (document déposé PR-1, p. 8). En revanche, dans l'Étude d'impact, le promoteur a précisé que le DMS servirait exclusivement aux activités de sa compagnie et cela, pour une clientèle située dans un rayon d'environ 100 km autour du site (Étude d'impact, p. 9).

L'aménagement

L'aménagement du site a été modifié à plusieurs reprises depuis l'avis de projet jusqu'à la fin de l'audience publique.

Dans l'avis de projet, une clôture était prévue sur le pourtour du site ainsi que l'installation d'une roulotte de chantier afin de contrôler l'arrivée des camions (document déposé PR-1, p. 4 et figure 3.1). Dans l'Étude d'impact, seule l'installation d'une clôture et d'une barrière totalisant 20 m de long demeure pour contrôler l'accès au DMS (Étude d'impact, p. 8 et 10). Quant à la roulotte de chantier, elle a été éliminée (figure 1.2).

Le promoteur avait ensuite prévu dans l'Étude d'impact une aire réservée à la récupération, un emplacement pour accueillir un conteneur de récupération, une zone réservée pour le bassin de traitement futur des eaux de lixiviation et un fossé de captage dans le fond du site sur son pourtour du côté sud et du côté ouest (Étude d'impact, p. 8). Dans le rapport complémentaire, tous ces éléments ont disparu (document déposé PR-3.1, annexe 1, plan 05/07). Une des raisons invoquées pour justifier ces modifications est qu'initialement, une couche d'une épaisseur de 60 cm de terre végétale était prévue comme recouvrement final (Étude d'impact, p. 13) et qu'elle est maintenant remplacée par une couche de 30 cm de matériaux imperméables dont la conductivité minimale serait de 1×10^{-4} cm/sec et d'une couche de 10 cm de terre végétale. Selon le promoteur, l'imperméabilisation du DMS lors du recouvrement final élimine la nécessité d'un fossé d'interception des eaux au fond de la sablière (document déposé PR-3.1, p. 7). De plus, pour appuyer davantage ce changement, le promoteur précise que le DMS serait réservé exclusivement aux activités de sa compagnie et qu'ainsi, tous les matériaux triés au chantier seraient, lors de l'enfouissement, conformes au *Règlement sur les déchets solides* (RDS). Selon le promoteur, ces nouvelles façons de procéder justifient également la disparition de l'aire de récupération, de l'emplacement réservé pour accueillir un conteneur de récupération, bien que le conteneur demeure, et de la zone réservée pour le

bassin de traitement des eaux de lixiviation (document déposé PR-3.1, p. 4 et 7). Enfin, aucune imperméabilisation du fond du site n'a été prévue dans l'Étude d'impact. Cependant, le promoteur s'engage à rehausser le profil du fond de la sablière à l'aide de sable afin d'être en mesure de respecter, lors de l'exploitation de son DMS, une distance minimale de 1 m entre la couche de matériaux secs et le niveau maximal de la nappe phréatique (Étude d'impact, p. 11). Il résulte de ces modifications une révision des coûts que présente le tableau 1.2.

Tableau 1.2

Les coûts d'aménagement révisés

Type de travaux ou d'équipement	Coût
Clôture d'entrée	1 000 \$
Fossés latéraux	2 000 \$
Reprofilage du fond de la sablière et addition de matériaux afin d'assurer une distance de 1 m au-dessus de la nappe phréatique	30 000 \$
Panneaux d'identification	1 500 \$
Bac « container » à récupération	1 000 \$
Contrôle des eaux souterraines	5 000 \$/an
Recouvrement final (\pm 37 600 m ²)	125 000 \$
(2) Piézomètres supplémentaires (2 000 \$/un)	4 000 \$

Source : adapté du document déposé DA-7, annexe.

L'exploitation

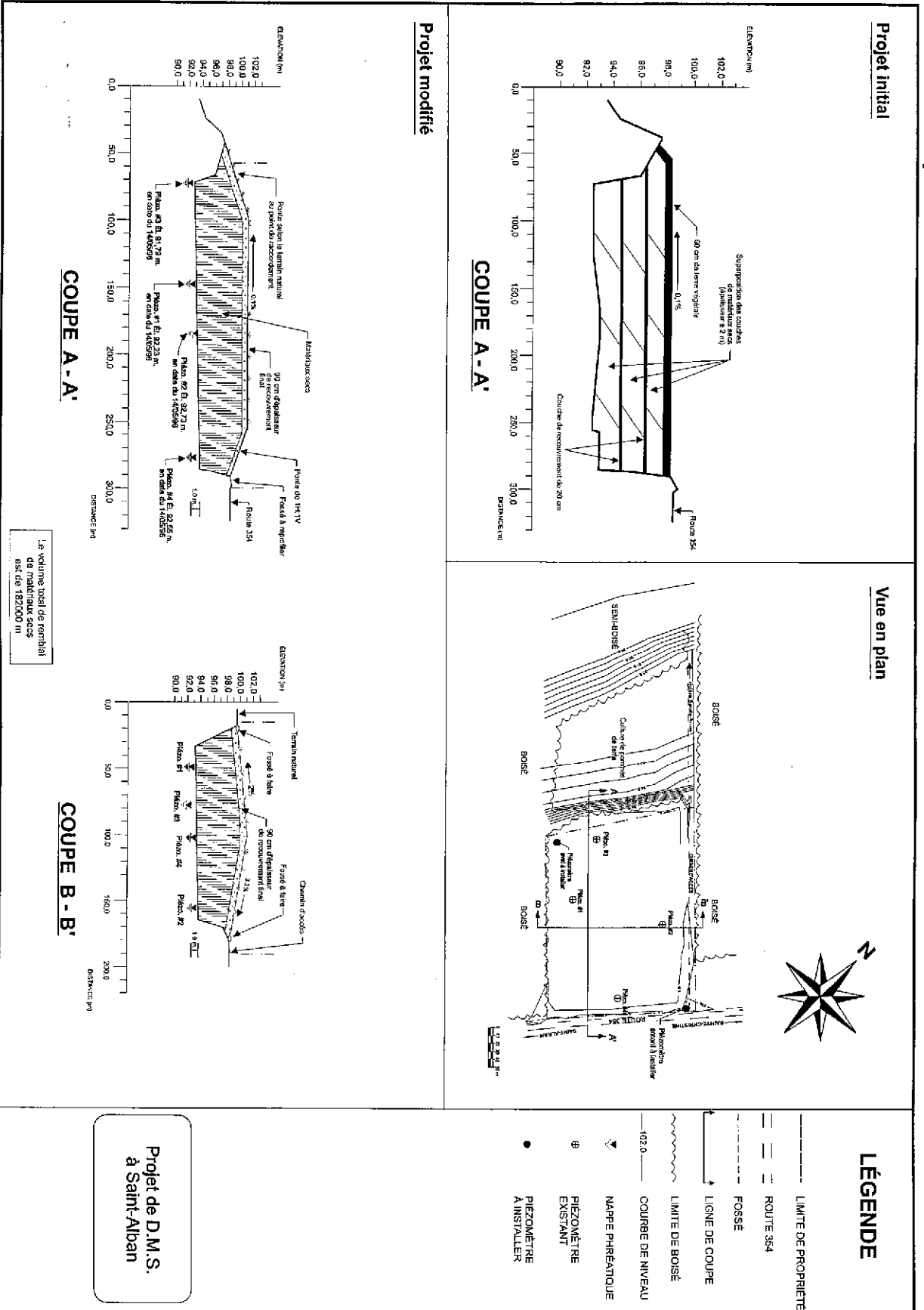
Au lieu de recouvrir les couches de déchets solides une fois par mois sur toute l'étendue du site tel qu'il est mentionné dans l'Étude d'impact, le promoteur suggère plutôt, dans le rapport complémentaire, de procéder à l'enfouissement par cellule (document déposé PR-3.1, annexe 1, plan 05/07). Chaque cellule serait fermée, selon le cas, lorsqu'elle aurait atteint sa pleine capacité ou, au plus tard, après chaque année d'exploitation. Selon le promoteur, l'enfouissement par cellule permettrait aux matériaux enfouis dans le DMS de diminuer leur temps d'exposition aux précipitations (document déposé PR-3.1, p. 7).

La fermeture

Le promoteur devait faire le recouvrement final avec 60 cm de matériaux accumulés au pourtour du site lors du décapage de l'aire d'extraction du « banc Rodgers » (Étude d'impact, p. 13). Dans le rapport complémentaire, le promoteur propose une couche de 40 cm, dont 30 cm de matériaux imperméables afin d'éliminer les risques de lixiviation et 10 cm de terre végétale dans le but de retourner le site à l'usage de l'agriculture ou de la sylviculture (document déposé PR-3.1, p. 5). Finalement, le promoteur a accepté d'augmenter l'épaisseur du recouvrement final à 90 cm (document déposé DA-7, plan 07/07) ; la figure 1.3 illustre ce changement.

Initialement, le promoteur avait, pour le recouvrement final, prévu une seule pente de 0,1 % à la surface entre l'amont et l'aval du site pour l'écoulement des eaux de ruissellement (Étude d'impact, plan 07/07). À la suite de l'audience publique, le promoteur a révisé, tel que l'indique la figure 1.3, l'aménagement du recouvrement final en ajoutant des pentes transversales de 2 % à 3,3 % pour permettre aux eaux de surface de s'écouler rapidement vers les côtés du site.

FIGURE 1.3 Les coupes transversales du recouvrement final



Sources: adapté de l'Étude d'impact, annexe 1, plan 06/07 et du document déposé D.7, plan 07/07.

Chapitre 2

La position des participants

La première partie de l'audience publique relative au projet d'établissement d'un DMS à Saint-Alban a suscité la participation d'environ 70 personnes. Elle a eu lieu dans la salle communautaire de cette municipalité de plus de 1 300 habitants. Cette première partie s'est déroulée en trois jours, du 29 septembre au 1^{er} octobre 1997. Elle a nécessité la tenue de quatre séances publiques au cours desquelles les participants ont posé une centaine de questions qui peuvent être regroupées sous les six thèmes suivants :

- la gestion des résidus ;
- la raison d'être du projet ;
- l'aménagement et l'exploitation du site ;
- les impacts sur le milieu naturel ;
- les retombées socio-économiques ;
- les garanties, les assurances et le fonds de gestion postfermeture.

À cette première partie de l'audience, la gestion des résidus est le thème qui a soulevé le plus d'intérêt. Les participants ont demandé au promoteur de préciser la nature, la provenance et la quantité des matériaux secs qu'il avait l'intention d'enfouir dans son DMS. De plus, ils ont cherché à savoir quelles étaient les possibilités de recycler les enrobés bitumineux. Entre autres, ils voulaient connaître la quantité des matériaux réutilisés lors des travaux de réfection des routes et ce qu'il advenait des résidus qui ne l'étaient pas. De même, ils ont demandé d'expliquer les techniques de recyclage de l'asphalte et des autres résidus de construction ou de démolition ainsi que leurs débouchés.

La raison d'être du projet est le second thème d'importance. Les questions ont porté principalement sur les raisons invoquées par le promoteur pour justifier son projet et sur les besoins de la région en matière d'élimination des résidus de construction ou de démolition.

Les participants ont aussi questionné l'aménagement du site projeté et plus particulièrement la façon dont la gestion serait réalisée. Les impacts sur le milieu naturel ont aussi retenu l'attention, notamment ceux liés à la contamination des eaux souterraines et de surface, qui pourraient avoir des conséquences sur les sources existantes d'eau potable.

Les retombées socio-économiques ont visé plus particulièrement la vocation du site après sa fermeture, la création d'emplois durant l'exploitation, les répercussions sur la valeur foncière des chalets et la mise en valeur de la région. Quant à la responsabilité de la compagnie, elle a donné lieu à des questions relatives aux garanties, aux assurances et au fonds de gestion postfermeture, ainsi qu'à la création d'un comité de surveillance.

La deuxième partie de l'audience s'est tenue également dans la salle communautaire de la municipalité de Saint-Alban. Elle a suscité la participation d'une vingtaine de personnes et le dépôt de sept mémoires, dont deux ont été présentés en soirée lors de l'unique séance du 27 octobre 1997. Le premier mémoire a été soumis par la Coalition environnementale de Portneuf et le second, par le Syndicat de l'UPA de la Chevrotière et les Fédérations régionales de l'UPA Lévis-Bellechasse, Rive-Nord et Lotbinière Mégantic.

La grande majorité des mémoires ont traité de la récupération et du recyclage ainsi que des dangers de contamination associés à la proximité entre le fond de la sablière et la nappe phréatique.

Les mémoires déposés sont unanimes à refuser l'établissement d'un DMS privé à Saint-Alban. Les participants optent plutôt pour une gestion publique des résidus et font valoir que le développement durable et la protection des ressources passent par le recyclage.

La gestion des résidus

Le principe des 3RV et le développement durable

Dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, la grande majorité des participants et tous les mémoires font référence, en tout ou en partie, au principe des 3RV, soit le réemploi, la récupération, le recyclage et la mise en valeur des résidus, le tout étant précédé de la réduction à la source des résidus :

L'âge de pierre dans la gestion des matériaux secs, celle des carrières et des sablières est révolu. La récupération doit progressivement remplacer l'enfouissement qui ne peut plus être justifié par le prétexte de la rentabilité.
(Mémoire du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets, p. 11)

Ils considèrent que l'enfouissement des résidus est contraire à l'esprit du développement durable qui devrait prévaloir à l'aube de l'an 2000. La Coalition environnementale de Portneuf résume bien ce point de vue :

[...] il est inacceptable de s'en tenir à l'enfouissement pêle-mêle de matériaux secs. Cette culture de l'enfouissement et du gaspillage, qui prédomine encore largement au sein des entreprises, a une incidence directe et importante sur la capacité et la durée des différents dépotoirs.
(Mémoire, p. 8)

La coalition souhaiterait même une législation plus contraignante en regard des 3RV, comme l'interdiction d'enfouir les débris de construction ou de démolition (mémoire, p. 9).

En ce qui concerne le projet à l'étude, le Syndicat de l'UPA de la Chevrotière et les Fédérations régionales de l'UPA de Lévis-Bellechasse, Rive-Nord et Lotbinière-Mégantic constatent que le promoteur n'a pas élaboré dans son Étude d'impact un volet relatif au recyclage des matériaux secs alors que ce serait l'élément à favoriser :

À ce sujet, lors de la première partie de l'audience, le représentant de RECYC-QUÉBEC, M. Mario Laquerre, a mentionné qu'un minimum de 70 % des matériaux qui se retrouvent dans un DMS sont recyclables. Il est très décevant de constater que le projet du promoteur ne comporte aucun volet recyclage alors que tout le monde s'entend pour dire que c'est l'avenue à privilégier.
(Mémoire, p. 7)

Par ailleurs, la Coalition environnementale de Portneuf considère que « [...] le gouvernement ne donne pas assez de chance aux nouvelles compagnies de récupération ». Elle fait ainsi référence à la compagnie de récupération Donnacart qui n'aurait pas survécu par manque de ressources premières (mémoire, p. 9).

En cela, la coalition rejoint le Regroupement des Récupérateurs et Recycleurs de Matériaux de Construction et de Démolition du Québec (3R MCDQ) qui mentionne que l'autorisation de DMS pour réhabiliter d'anciennes carrières et sablières peut entraîner des conséquences néfastes pour la survie de leurs entreprises.

Ce regroupement précise également que :

Le principal facteur qui influence l'importance du volume de recyclage pratiqué est le prix fixé pour la disposition des matériaux secs. Comme c'est principalement la rareté ou l'abondance des volumes disponibles pour l'enfouissement qui fixe ce prix, l'industrie du recyclage est donc tributaire de cette dynamique. On comprendra alors que l'augmentation des volumes autorisés pour l'enfouissement entraîne non seulement une diminution des prix, mais menace sérieusement la survie de cette industrie du recyclage.
(Sommaire du mémoire, p. 5)

Les orientations gouvernementales pour la gestion des matériaux secs

Plusieurs participants ont fait référence aux orientations gouvernementales présentées par le MEF, ainsi qu'au rapport produit par le BAPE, à la suite de l'audience sur la gestion des matières résiduelles au Québec. Ils soulignent que les orientations gouvernementales démontrent une tendance à privilégier le principe des 3RV avant l'élimination sécuritaire des matériaux secs.

L'UPA rappelle l'une des orientations du gouvernement, à savoir qu'il :

[...] interdira l'aménagement et l'agrandissement des dépôts de matériaux secs. La réglementation facilitera le tri de ces matériaux sur les lieux d'élimination. Le gouvernement invitera les municipalités à favoriser le tri à la source des matériaux secs pouvant être mis en valeur en se servant, entre autres, des permis de construction, de démolition ou de rénovation.
(Mémoire, p. 8)

L'UPA et les fédérations régionales favorisent cette option plutôt que l'enfouissement dans un DMS. Ils vont jusqu'à affirmer que « [...] l'autorisation par le MEF de l'établissement d'un nouveau DMS correspondrait à un geste contraire aux objectifs poursuivis en matière de DMS et des 3RV » (mémoire, p. 9).

En référence aux recommandations de la commission du BAPE sur la gestion des matières résiduelles au Québec, le Conseil régional de l'environnement de la région de Québec souhaite que les commissions s'inspirent de ces recommandations en ce qui concerne les nouveaux projets relatifs à l'élimination des matériaux secs :

Suite au rapport de la commission d'enquête sur la gestion des matières résiduelles au Québec (BAPE), il serait important que les nouveaux projets concernant les matières résiduelles s'inspirent des recommandations de cette commission. Celle-ci recommande d'ailleurs de détourner de l'élimination la majeure partie des matériaux secs (90 %) afin de les recycler ou de les réutiliser. (Mémoire, p. 6)

Pour une gestion publique et globale des déchets

Des participants considèrent que le projet soulève suffisamment d'incertitudes pour demander une gestion publique des déchets. C'est le cas notamment des interrogations qui visent la quantité et le type de matériaux qui seraient enfouis annuellement dans le site projeté, du nombre de contrats obtenus par le promoteur et de la nature des travaux à réaliser.

Certains participants ont pris position pour une gestion publique des déchets. Selon l'UPA :

[...] l'ensemble des incertitudes entourant la réalisation du projet confirme l'importance de la position du monde agricole, à savoir une gestion publique de ce type de site, position que l'on retrouve dans le mémoire produit par l'UPA dans le cadre de la commission sur la gestion des matières résiduelles. (Mémoire, p. 5)

La Coalition environnementale de Portneuf est également de cet avis et l'a réitéré dans les documents qu'elle a déposés, soit sa demande d'audience publique et son mémoire :

La coalition est en faveur d'une propriété et d'une gestion publiques des lieux d'élimination de déchets, principe qu'elle appuie depuis le début et ce, même si ce mode de gestion a connu sa part de problèmes dans le passé. Aussi, la coalition n'est pas sans s'inquiéter du fait que le site proposé pour établir un DMS à Saint-Alban sera la propriété d'une entreprise privée et sera géré par cette même entreprise dont le but premier, voire exclusif, est la maximisation des profits, ce qui, comme vous le savez très bien, se fait trop souvent au détriment de l'environnement et de la santé publique. (Document déposé CR-3.1, p. 6)

Le Conseil régional de l'environnement de la région de Québec suggère que la gestion des déchets se fasse en tenant compte de l'ensemble des besoins de la région comme le proposent les orientations du MEF et le rapport du BAPE sur la gestion des matières résiduelles.

Une concertation des principaux acteurs, soit la MRC de Portneuf et la RIGDSOP, permettrait selon lui « [...] de prendre des décisions plus éclairées et de considérer les besoins régionaux réels en infrastructures pour la gestion de déchets (élimination et valorisation) » (mémoire, p. 4).

Les risques de contamination de l'eau

Les préoccupations des participants concernant les impacts sur le milieu naturel se sont concentrées autour des conséquences qu'aurait le DMS projeté sur la qualité des eaux souterraines et de surface.

Les citoyens craignent la contamination actuelle du site en raison des dépôts illicites de matériaux que la sablière aurait reçus par le passé. Ils s'interrogent aussi sur les garanties et la responsabilité du promoteur face à une éventuelle contamination. La nature et la provenance des matériaux à enfouir les préoccupent également à cause de la contamination potentielle de l'eau de surface et de l'eau souterraine. La protection des habitats fauniques retient aussi leur attention.

Les dépôts illicites et le contrôle des matériaux

Certaines questions ont porté sur la contamination éventuelle de l'eau par la présence de copeaux d'écorce de bois sur le site, décrite par un participant comme étant la partie la plus polluante de l'arbre. Ces questions semblaient dénoter une inquiétude devant une source de contamination qui pourrait migrer et contaminer la nappe. Ce participant a soulevé la pertinence de vérifier les quantités d'écorces éventuellement présentes et, le cas échéant, de les retirer avant le début des travaux (M. Raymond Bourque, séance du 1^{er} octobre 1997 en soirée, p. 45-46).

Devant l'éventualité de déversements illicites de matériaux, certains se montrent méfiants quant aux garanties offertes par le promoteur :

Lors de l'audience publique, nous n'avons pas eu de réponses satisfaisantes concernant la responsabilité de la compagnie si jamais il y avait contamination lors de déversements illicites.

(Mémoire de Coalition environnementale de Portneuf, p. 9)

De plus, bien que les participants reconnaissent que le promoteur a agi en bon citoyen corporatif en éliminant certains matériaux déposés illégalement sur son site par des gens peu scrupuleux, ils s'interrogent sur la provenance de matériaux qui pourraient se retrouver sur le site et sur l'absence de contrôle en dehors des heures d'exploitation (mémoire de la Coalition environnemental de Portneuf, p. 9). Un citoyen de Saint-Alban estime d'ailleurs qu'il devrait y avoir au MEF des inspecteurs pour surveiller les résidus qui entreraient au DMS proposé (mémoire, p. 1).

La perméabilité du site et la contamination des sources d'eau potable

La nature même du site semble en inquiéter certains qui voient là un facteur important de contamination de l'eau potable et même de la rivière Sainte-Anne :

Les caractéristiques pédologiques et hydrologiques d'un site d'enfouissement sont à la base des risques de pollution du sol et des eaux environnantes. À ce sujet, la sablière de Construction et pavage Portneuf inc. a des caractéristiques plutôt inquiétantes. Premièrement, la nappe phréatique se trouve à moins de 1,32 m du fond de la sablière (Étude d'impact, p. 22). Deuxièmement, considérant que le site est sur un site sableux, il devient probable que la moindre présence de substance polluante pourra très facilement percoler à travers le sol et éventuellement polluer les sources d'eau, surtout qu'il n'y a aucune mesure de prévue pour imperméabiliser le fond de la sablière. De plus, le sens d'écoulement de l'eau se fait en direction de la rivière Sainte-Anne et des chalets s'approvisionnent en eau potable à partir de résurgences ou de puits de surface situés dans le secteur.
(Mémoire du Conseil régional de l'environnement de la région de Québec, p. 6)

D'autres vont jusqu'à mettre en doute les mesures de la hauteur de la nappe phréatique réalisées par le promoteur, avec photos à l'appui prises au printemps de 1997 et montrant une étendue d'eau dans la sablière (mémoire de la Coalition environnementale de Portneuf, p. 7).

La protection des marais et de la rivière Sainte-Anne

Certains participants craignent pour la protection des marais situés en aval du DMS. Ils s'interrogent sur leur contamination possible et ses conséquences sur la vie aquatique et la faune. Selon eux, ces marais, déjà passablement perturbés, jouent un rôle très important de filtration :

En effet, la végétation « luxuriante » de ces milieux capte beaucoup de sédiments en suspension et de polluants (nitrates, phosphates, mercure, métaux lourds, hydrocarbures, etc.) provenant en majeure partie des usines de Saint-Raymond, des pesticides des entreprises agricoles de même que ceux du terrain de golf, des égouts de fosses septiques domestiques non réglementaires et du site d'enfouissement sanitaire de Saint-Alban [...]. Nous aurons possiblement bientôt les polluants originant du DMS projeté. Et comme c'est souvent le cas, un jour ou l'autre, la cour est pleine !
(Mémoire de M. Stéphane Blouin, p. 1)

La raison d'être du projet

Les participants ont remis en question le bien-fondé de ce projet en s'appuyant sur les besoins d'élimination des matériaux secs du promoteur par rapport aux disponibilités actuellement offertes dans la région. Ils se sont interrogés sur le déroulement du processus de consultation pour le dézonage mené par la municipalité. Ils ont fait connaître leur appréhension face à la contamination de la nappe phréatique et considèrent que les citoyens de la municipalité de Saint-Alban ont fait leur part dans la gestion régionale des résidus.

Les besoins du promoteur et l'offre régionale

Plusieurs questions ont porté sur le principal élément de justification du DMS projeté, soit l'établissement d'un DMS pour être plus concurrentiel lors de l'obtention de contrats. Les participants ont questionné les arguments économiques invoqués par le promoteur pour justifier son projet :

Dans le monde d'aujourd'hui, c'est l'économie qui mène tout. Ce que l'on ne peut expliquer ou justifier sur une base économique ne mérite même pas d'être mentionné. Lors des commentaires des représentants de la compagnie, la qualité de vie, la préservation des ressources, le développement durable ne sont jamais les priorités.

(Mémoire de la Coalition environnementale de Portneuf, p. 4)

L'argumentation économique soumise par le promoteur n'a pas semblé non plus convaincre l'UPA du bien-fondé d'établir un DMS privé dans la région :

À plusieurs reprises au cours de la première partie de l'audience, il a été mentionné que le projet repose principalement sur la perte d'un contrat de 48 000 m³ de matériaux secs lors d'une soumission en mars 1994 à la compagnie Domtar de Donnacona devenue maintenant Produits Forestiers Alliance. Selon le promoteur, le fait de posséder son propre DMS aurait pu lui permettre d'obtenir le contrat. Toutefois, permettez-nous d'en douter puisque la compagnie Côté C.R.T. qui l'a emporté a son siège social à Lévis et ne possède pas de DMS des dires mêmes du représentant de Construction et pavage Portneuf.

(Mémoire, p. 1)

Par ailleurs, plusieurs participants sont persuadés que la région offre déjà suffisamment de sites pour éliminer les matériaux secs de Construction et pavage Portneuf inc. C'est le cas notamment de la Coalition environnementale de Portneuf :

Selon le représentant de la compagnie Construction et pavage Portneuf inc., cette dernière a enfoui environ 865 tonnes de matériel dans un DMS au cours des cinq dernières années. Si la compagnie a réussi cet exploit parce qu'elle utilise des moyens d'enfouissement les moins chers possibles, elle devra recevoir les déchets d'autres sources pour rentabiliser son dépôt. La capacité d'enfouissement des DMS environnants sont amplement suffisants pour les besoins à court et moyen termes de la compagnie.

(Mémoire, p. 6)

Le processus de consultation

Des questions concernant la façon dont le dézonage a été réalisé par le conseil municipal de Saint-Alban ont été posées par certains. À cet égard, la Coalition environnementale de Portneuf conteste la façon de procéder de la municipalité qui a demandé aux gens s'ils étaient d'accord avec la modification du zonage afin de permettre à Construction et pavage Portneuf inc. de

présenter une demande pour l'autorisation d'un DMS dans le but de réhabiliter son ancienne sablière :

La demande a été faite en plein hiver durant la période des Fêtes, soit décembre, janvier et février, où les riverains et les voisins n'étaient pas disponibles, sans parler des risques énormes que tous les conflits d'intérêts étaient susceptibles de faire peser sur les opposants éventuels [...]

Que le conseil municipal de Saint-Alban tienne un référendum à la grandeur de la municipalité : chacune et chacun pourront voter en toute tranquillité sans peur d'être identifié et sans doute que le résultat serait alors très intéressant [...].
(Mémoire, p. 3)

Saint-Alban : une poubelle régionale ?

Certains participants sont inquiets de voir Saint-Alban devenir le lieu par excellence d'enfouissement des résidus. En effet, les citoyens se sont déjà regroupés pour s'opposer à l'établissement, dans la région, d'un mégasite d'enfouissement des résidus par la multinationale Waste Management inc. (WMI). Ce projet, qui a échoué, aurait eu une superficie totale comparable à deux ou trois fois celle de tout le village de Saint-Alban (M. Jacques-François Blouin, séance du 29 septembre 1997, p. 7).

Dans le contexte actuel de la tendance à la privatisation, la Coalition environnementale de Portneuf craint même que le DMS soit vendu à une multinationale (mémoire, p. 10). Elle considère que la région a suffisamment fait sa part avec le LES géré par la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur Ouest de Portneuf (RIGDSOP) et s'objecte à la réalisation de nouveaux projets d'élimination des résidus dans la région :

Nous ne voulons pas qu'il y ait d'autres dépotoirs. Nous avons déjà un LES dans lequel il est prévu un DMS [...].

Au rythme actuel où se déroulent les événements, il y aura des problèmes à la « RIGDSOP », et Saint-Alban deviendra la poubelle régionale. L'on réalisera par la porte d'en arrière, en plus de temps, ce à quoi s'est objectée la population de Saint-Alban lorsque la WMI a voulu s'implanter dans notre municipalité.
(Mémoire, p. 6)

Les responsables de l'UPA sont aussi inquiets à ce sujet. Leur crainte porte principalement sur la quantité de matériaux enfouis annuellement, qui dépend des contrats obtenus par la compagnie. Par exemple, si le promoteur obtenait quelques contrats de la Domtar, l'importance du volume aurait pour conséquence d'écourter la période d'utilisation du DMS à 5 ans au lieu de 15. Ils craignent alors une autre demande de la part du promoteur pour l'établissement d'un nouveau DMS dans une autre sablière lui appartenant. De plus, l'existence d'un grand nombre de sablières dans la région leur fait craindre l'effet d'entraînement que pourrait provoquer l'acceptation d'un tel projet chez les compétiteurs de Construction et pavage Portneuf inc. « [...] qui trouveraient là un exemple à suivre » (mémoire, p. 3).

L'aménagement, la gestion et la vocation du site

Certains ont posé des questions sur le type d'infrastructures proposé, sur les moyens de sécurité prévus, sur la façon dont serait géré le site, sur la surveillance qui devrait s'en suivre, ainsi que sur la vocation du site après la fermeture du DMS projeté.

La Coalition environnementale de Portneuf s'interroge quant à la sécurité du site en cas de déversements illégaux pouvant survenir à cause de la grande facilité d'accès à la sablière. Sans mettre en doute le sens des responsabilités du promoteur, elle se demande comment, dans le contexte, la sécurité des lieux peut être assurée :

La majorité des sites de la province ont une barrière et ne sont pas entourés de routes. Nous avons des raisons de craindre que ce lieu soit trop accessible étant donné que la moitié de tout le périmètre du site est mitoyen à deux routes : d'une part, une route provinciale pour environ le quart du périmètre et, d'autre part, un chemin d'accès aux chalets près de la rivière et aux terres agricoles mitoyennes à la sablière pour environ le quart du périmètre.
(Mémoire, p. 7)

La création d'un comité de citoyens pour réaliser le suivi du projet a été proposée par un participant. À cette question, le promoteur a démontré une ouverture à rendre accessibles les résultats des analyses, mais a répondu qu'il n'était pas prêt « [...] à mettre des personnes pour un comité de surveillance sur ce dossier-là [...] » (M. Pierre Bédard, séance du 30 septembre 1997, p. 68).

Devant cette réponse, un des mémoires a fait état de l'inquiétude qu'a suscitée ce refus et a proposé la création d'un comité de surveillance pour assurer le respect des normes applicables durant l'exploitation éventuelle du site et après sa fermeture :

Lors des audiences publiques, le représentant de la compagnie s'est objecté à la mise en place d'un comité de surveillance, pourquoi ? La coalition demande que soit constitué un comité de surveillance [...]. Le Ministre pourrait définir le rôle, le mandat et le pouvoir d'un tel comité. Nous demandons que le ministère de l'Environnement et de la Faune envoie à la municipalité et au responsable du comité de surveillance les résultats d'analyses et d'échantillonnages prélevés selon les normes applicables.
(Mémoire de Coalition environnementale de Portneuf, p. 10-11)

Advenant qu'une autorisation puisse être accordée au promoteur pour transformer ce site en DMS, certains participants se sont préoccupés de l'avenir du site après sa fermeture et surtout, des délais et des mesures à adopter pour lui redonner une vocation agricole ou sylvicole tel que le propose le promoteur dans son Étude d'impact.

Les représentants de l'UPA sont sceptiques devant le retour éventuel d'une vocation agricole après l'exploitation du DMS projeté :

[...] nous craignons que le retour du site à l'agriculture tel que stipulé dans l'Étude d'impact ne soit menacé puisque le représentant de la compagnie a fortement

réagi lorsqu'il a été spécifié que le projet de règlement sur la mise en décharge oblige un recouvrement de 90 cm. Il a même avancé la possibilité de réviser la position de la compagnie si cette mesure avait pour effet de diminuer la capacité d'entreposage du site.

(Mémoire, p. 1)

De plus, ils souhaitent fortement que la vocation agricole du site soit rétablie, invoquant que le site avait déjà eu ce type de vocation. Ils avancent comme preuve que, « [...] le 3 juillet 1975, 330 balles de foin y ont été récoltées. Il serait donc légitime que sa vocation agricole soit rétablie » (mémoire, p. 11).

Le 3R MCDQ s'interroge aussi sur la méthode retenue par le promoteur pour restaurer la sablière, l'enfouissement ne leur apparaissant pas l'option à privilégier dans le contexte du développement durable. Selon les recherches qu'ils ont recensées en Amérique, en Europe ou ailleurs dans le monde, ces sites peuvent avoir d'autres vocations comme celle d'un centre de loisir, d'un centre immobilier, d'un jardin, d'un parc thématique, etc. :

La première des nouvelles vocations données à ces emplacements et qui permet de bien les réhabiliter est le loisir. Dans le cas d'une ancienne carrière, un très bon exemple est celui du Centre de la nature à Laval. Pour une ancienne sablière, il y a celui du Sablon à Saint-Polycarpe, près de Valleyfield.

(Mémoire, p. 22)

C'est également l'opinion du Conseil régional de l'environnement de la région de Québec qui considère que le promoteur n'a pas fait d'efforts pour proposer des solutions de rechange à l'établissement d'un DMS. Le conseil estime que :

Certains projets pourraient être beaucoup plus bénéfiques pour les résidents de la région que la transformation de la sablière en un dépôt de matériaux secs. Les bénéfices se situent surtout quant à la diminution des nuisances associées à la présence d'un dépôt de matériaux secs; c'est-à-dire le bruit, la poussière, le paysage et la pollution potentielle.

(Mémoire, p. 8)

Des considérations économiques

L'aspect économique a aussi été pris en compte lors de l'audience publique. Les questions et commentaires ont surtout porté sur la création d'emplois, la mise en valeur de la région par des activités récréotouristiques et sur les craintes liées à la valeur marchande des propriétés situées à proximité du DMS projeté.

La création d'emplois

Les emplois ont fait l'objet de préoccupations de la part de certains participants durant cette audience. À cet égard, l'UPA a souligné le peu de retombées socio-économiques de ce projet qui ne créerait qu'un seul emploi pour l'exploitation du site par opposition au plus grand nombre d'emplois qui seraient créés par l'industrie de la récupération et du recyclage (mémoire, p. 1). Cet aspect a d'ailleurs été développé de façon assez élaborée dans le mémoire du 3R MCDQ.

La mise en valeur de la région par le tourisme

Des participants se sont intéressés à la mise en valeur de la région. La présence d'un DMS et la contamination possible des eaux de surface leur paraissent aller à l'encontre des efforts déjà investis en cette matière :

[...] si l'on prend la municipalité de Saint-Alban, elle veut se mettre en valeur par des activités [...] récréotouristiques et ça, c'est le dépliant de présentation, [...] on met en valeur le canotage, la pêche, et il y a un comité de mise en valeur de la rivière Sainte-Anne, il se fait des investissements à l'heure actuelle.

(M. Roland Naud, séance du 1^{er} octobre 1997 en après-midi, p. 59)

Un autre mémoire fait référence aux activités de prélèvement que permettent les marais en favorisant la pratique de certaines activités récréatives :

De plus, ces milieux [les marais de la Sainte-Anne] apportent des retombées économiques appréciables par le biais du tourisme, de la chasse et de la pêche sportive, [...] activités qui génèrent des fonds non négligeables à une économie autant locale que provinciale [...].

(Mémoire de M. Stéphane Blouin, p. 2)

La valeur marchande des propriétés

Enfin, un citoyen s'est interrogé sur les conséquences qu'auraient les risques de contamination de l'eau potable sur l'évaluation des propriétés situées à proximité du DMS projeté et sur un dédommagement possible de leurs propriétaires :

C'est de savoir : est-ce qu'il y a un genre de dédommagement qui peut être prévu pour les propriétaires avoisinants, à part de leur fournir l'eau, si l'eau est polluée ? Mais leur valeur de propriété risque de diminuer sérieusement, [...] sachant qu'il y a un site qui est annoncé [...].

(M. Roland Naud, séance du 1^{er} octobre 1997 en après-midi, p. 57)

Le Conseil régional de l'environnement de la région de Québec fait état des divers effets négatifs qu'aurait la présence éventuelle d'un DMS sur la valeur des résidences et autres propriétés avoisinantes :

Un dernier sujet de préoccupation concerne l'influence de la transformation de la sablière en dépôt de matériaux secs sur la valeur des résidences, chalets et terrains situés près de la sablière. La valeur peut être influencée par les activités se produisant dans les environs et les nuisances associées. On parle ici de la possibilité d'une augmentation du bruit et des émissions de poussières sur le site et dans les environs dues à la circulation et au travail des différents camions et d'autres machineries. On parle aussi de la pollution potentielle du sol et des eaux souterraines associée à la présence des déchets.

(Mémoire, p. 8)

Le conseil déplore également le fait que ce sujet soit absent de l'Étude d'impact déposée par le promoteur (mémoire, p. 8).

Chapitre 3

La justification du projet

Le promoteur justifie son projet « par le fait de posséder une sablière désaffectée et d'avoir des besoins d'enfouissement de matériaux secs dans la région » (M. Pierre Bédard, séance du 29 septembre 1997, p. 18). Il désire se prévaloir d'un DMS pour consolider ses activités de façon à demeurer compétitif. Le promoteur signale également que l'établissement d'un DMS privé permettrait de prolonger la durée de vie des LES et DMS existants et prévus dans la région (Ibid., p. 19). Il invoque en outre que le fait de ne pas avoir son propre DMS lui fait perdre des contrats.

Tout en considérant les allégations du promoteur, la commission examine dans ce chapitre la gestion des matériaux secs sous l'angle des besoins en matière d'enfouissement, de la récupération et du recyclage. Mais tout d'abord, elle présente le cadre juridique et administratif qui s'applique à la transformation d'une sablière en DMS et à l'exploitation de ce dernier.

Le cadre juridique et administratif

L'évaluation environnementale du projet d'établissement d'un DMS par la compagnie Construction et pavage Portneuf inc. dans une ancienne sablière renvoie, sur le plan juridique, à deux règlements. D'abord, le premier concerne le *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) qui prévoit la possibilité d'établir un lieu d'entreposage, d'élimination ou de traitement des déchets à titre de mesure de restauration du sol après la cessation de son exploitation (article 47).

Lorsqu'un exploitant retient cette option, il est alors soumis à un deuxième règlement, soit le *Règlement sur les déchets solides* (RDS) (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14). Datant de 1978, ce règlement encadre la gestion des déchets solides, lesquels comprennent entre autres les ordures ménagères et les matériaux secs. Il définit les matériaux secs comme étant « les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage » (article 1, n).

L'article 85 du RDS établit que « les matériaux secs peuvent être déposés sur le sol à ciel ouvert seulement dans le cadre d'un projet de remplissage d'une excavation d'une carrière ou d'une sablière dont la profondeur moyenne est égale ou supérieure à 3 mètres ». Le site peut aussi recevoir des matériaux d'excavation.

Devenu désuet, quoique toujours en vigueur, ce règlement est l'objet depuis plusieurs années d'une révision qui s'appuie, notamment, sur la *Politique de gestion intégrée des déchets solides* publiée en 1989 (MEF, 1989) et sur le document *Pour une gestion durable et responsable de*

nos matières résiduelles publié par le MEF en 1995, dans le cadre de la consultation publique sur la gestion des matières résiduelles.

D'une part, la politique de 1989 fixe deux principaux objectifs, soit une réduction des déchets de l'ordre de 50 % d'ici l'an 2000 et des moyens d'élimination adéquats et sécuritaires d'ici 1991 (MEF, 1989, p. 8). D'autre part, le document de 1995 propose rien de moins que d'interdire l'aménagement et l'agrandissement de DMS au Québec (MEF, 1995, p. 43). Selon le MEF :

Le gouvernement interdira l'aménagement et l'agrandissement des dépôts de matériaux secs. La réglementation facilitera le tri de ces matériaux sur les lieux d'élimination. Le gouvernement invitera les municipalités à favoriser le tri à la source des matériaux secs pouvant être mis en valeur en se servant, entre autres, des permis de construction, de démolition ou de rénovation.
(*Pour une gestion durable et responsable de nos matières résiduelles*, p. 43)

Dans le cadre de la révision entreprise par le MEF, deux projets de règlement ont vu le jour. Il s'agit de la version technique du projet de règlement sur les déchets solides (PRDS), produite en 1994, et du projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets (PRMDID), déposé en 1996 dans le cadre de la consultation publique sur la gestion des matières résiduelles. Ce dernier réitère l'intention du MEF d'interdire l'aménagement et l'agrandissement des DMS et précise que :

Une telle mesure, si elle était retenue, nécessiterait un délai d'application au cours duquel il conviendrait de renforcer les conditions d'aménagement, d'exploitation, de fermeture et de postfermeture applicables à de telles installations d'élimination.
(PRMDID, p. 2)

Tous ces documents illustrent l'évolution de la pensée du MEF en regard de la gestion des déchets solides et plus particulièrement en ce qui a trait aux matériaux secs. Pour ces derniers, il est maintenant suggéré d'utiliser l'expression « débris de construction ou de démolition » que le PRMDID définit comme étant :

[...] toute matière, non contaminée et à l'état solide à 20 °C, qui provient de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques.

Sont exclus de cette définition les déchets qui sont rendus méconnaissables par brûlage, broyage, déchiquetage ou autrement, la peinture, les solvants, scellants, colles ou autres matériaux semblables, les ordures ménagères, les débris végétaux tels le gazon, les feuilles et les copeaux, tous débris dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 1 % poids et susceptibles d'être dispersés dans l'air, ainsi que les meubles.

Sont cependant assimilés à des débris de construction visés par la présente section les arbres, branches, souches ou matériaux d'excavation non contaminés qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction.
(PRMDID, article 86)

Lors de l'enquête et de l'audience publique, la commission a été à même de constater que le PRMDID constitue à bien des égards la référence du MEF. En effet, l'examen des décrets d'autorisation adoptés par le gouvernement et des analyses environnementales rédigées par le MEF pour les projets de DMS démontre une pratique visant à reprendre les exigences du PRMDID comme conditions de réalisation des projets. Les projets auxquels se réfère la commission et les décrets afférents apparaissent au tableau 3.1.

Tableau 3.1

Les projets d'établissement et d'agrandissement de DMS consultés par la commission

Nature du projet	Rapport du BAPE (n°)	Rapport d'analyse environnementale produit au MEF (n°)	Décret gouvernemental n° et (date)
Agrandissement d'un DMS à Melocheville	(64)	nd	1554-93 (1993-11-09)
Agrandissement d'un DMS à Sainte-Julienne	*	3211-24-013	1210-95 (1995-09-06)
Agrandissement d'un DMS par JM Langlois à La Prairie	(94)	3211-24-036	638-96 (1996-05-29)
Établissement d'un DMS à Saint-Roch-de-l'Achigan	*	3211-24-058	659-96 (1996-06-05)
Établissement d'un DMS à Saint-Pie	(92)	3211-23-043	658-96 (1996-06-05)

* Aucun rapport produit.

Enfin, la consultation menée par une commission du BAPE sur la gestion des matières résiduelles au Québec a amené celle-ci à recommander, entre autres, que les débris de construction ou de démolition soient progressivement mis en valeur d'ici 2003, date à laquelle leur élimination devrait être interdite dans les décharges pour débris de construction ou de démolition (BAPE, 1997, p. 366).

Pour l'analyse de la justification du projet, la commission s'appuiera principalement sur le contenu des derniers écrits du MEF à savoir le document *Pour une gestion durable et responsable de nos matières résiduelles* et le PRMDID.

La gestion des matériaux secs

Sur la base des informations recueillies par la commission, les matériaux secs au Québec seraient répartis selon les pourcentages présentés au tableau 3.2.

Tableau 3.2

La composition moyenne des matériaux secs au Québec en 1992

Produit récupéré	%
Briques, béton, granulats	70,8
Bois	14,6
Gypse	3,2
Métaux	3,0
Papier, carton	2,8
Textiles, encombrants, etc.	5,7

Sources : adapté du document *Déchets d'hier, ressources de demain* (BAPE, 1997), p. 355 et du mémoire DM-7, p. 8.

Le mémoire du Regroupement des Récupérateurs et Recycleurs de Matériaux de Construction et de Démolition du Québec (3R MCDQ) fait toutefois une mise en garde sur la composition des matériaux secs au Québec, en raison des variations régionales qui seraient importantes : « Le béton prédominera en milieu urbain. Dans certaines régions, ce sera plutôt le bois » (mémoire, p. 6).

Deux options s'offrent aux générateurs de matériaux secs en ce qui concerne leur gestion : la première consiste à les éliminer dans un site d'enfouissement alors que la deuxième permet de les récupérer et de les recycler. Chacune d'elles encourage un type d'industrie au détriment de l'autre.

À cet égard, le 3R MCDQ a tenu à sensibiliser la commission sur le fait que, chaque fois que se réalisait un projet de réhabilitation d'une carrière ou d'une sablière par l'enfouissement des matériaux secs, la viabilité de ses activités était diminuée. Le regroupement définit son industrie comme « émergente, encore fragile mais en pleine expansion » (mémoire, p. 3).

Le 3R MCDQ parle de quatre différents modes pour disposer des matériaux secs :

- le tri et le recyclage à la source ;
- la sélection, le conditionnement et le recyclage ;
- la récupération, le conditionnement au besoin et le recyclage ;
- l'élimination par enfouissement dans un lieu autorisé.

Il mentionne, entre autres, qu'il procède selon les deuxième et troisième modes.

En terme de quantité, RECYC-QUÉBEC a expliqué que les matériaux secs correspondraient à environ 24 % des déchets enfouis au Québec. Cela représente annuellement 1 750 000 tonnes métriques de matériaux secs (M. Mario Laquerre, séance du 29 septembre 1997, p. 74).

Au dire du 3R MCDQ, la tendance actuelle concernant la quantité annuelle disponible de matériaux secs pour l'enfouissement serait à la baisse :

[...] toutes les entreprises situées au Québec qui offrent d'enfouir des matériaux secs ne pourront compter que sur un volume modeste et décroissant [...] Ainsi, dès 1998, il ne restera plus au total qu'un volume annuel de 1 200 000 tonnes de

matériaux secs disponibles pour l'enfouissement. Ce chiffre est obtenu selon la formule suivante :

$$\begin{array}{r} 1\ 750\ 000\ \text{tonnes qui sont disponibles} \\ -\ 950\ 000\ \text{tonnes récupérées et reconditionnées dont} \\ +\ 400\ 000\ \text{tonnes qui retournent vers l'enfouissement} \\ \hline 1\ 200\ 000\ \text{tonnes pour l'enfouissement dans les DMS et LES} \end{array}$$

C'est moins que le volume que ces entreprises d'élimination se partageaient lors des années précédentes et ce sera encore moins pour les prochaines années. (Mémoire, p. 18)

Considérant que seulement 1 750 000 tonnes métriques sont générées annuellement au Québec, il souligne que chacune des industries de recyclage fonctionne bien en deçà de leur capacité nominale et tente conséquemment d'obtenir le maximum de matériaux secs disponibles. « Le taux d'utilisation présent de l'industrie est de moins de 25 %, alors qu'il varie individuellement entre 10 % et 50 % » (mémoire, p. 8).

Pour le 3R MCDQ, « la destination des matériaux secs est purement une affaire de prix ». Il démontre également le lien économique qui existe entre le recyclage et l'enfouissement de matériaux secs de la façon suivante :

Il faut comprendre que la variation des volumes disponibles pour l'enfouissement est déterminante car elle provoque un changement du prix. Ainsi, une diminution du volume autorisé pour l'enfouissement entraîne une augmentation des prix demandés pour la disposition. À l'inverse, une augmentation du volume disponible cause une diminution de ces prix. (Mémoire, p. 12)

Dans le même ordre d'idée, une augmentation des quantités de matériaux secs à éliminer alors que les sites disponibles sont restreints engendre une hausse du prix d'enfouissement. Par ailleurs, chaque fois qu'il y a une hausse du prix d'enfouissement, les activités de récupération et de recyclage sont stimulées. À l'inverse, une baisse du prix d'enfouissement entraîne une diminution de la viabilité des activités de récupération et de recyclage. En fait :

[...] le seuil de rentabilité du recyclage se situe au niveau d'un prix plancher demandé pour l'enfouissement. Plus le prix de disposition est supérieur à ce niveau, plus le recyclage est pratiqué. Par contre, si les prix descendent en bas de ce seuil, l'industrie de la récupération et du recyclage disparaît. (Mémoire, p. 15)

À ce propos, RECYC-QUÉBEC soutient que le principal facteur qui freine la récupération et le recyclage est le faible coût exigé pour l'enfouissement des matériaux secs (M. Mario Laquerre, séance du 29 septembre 1997, p. 75). Selon le MEF, le coût s'établirait aux environs de 15 \$ la tonne (document déposé DB-25, p. 3).

Pour la commission, force est de reconnaître que l'augmentation des volumes autorisés pour l'enfouissement de matériaux secs constitue l'obstacle majeur à l'atteinte des objectifs du MEF

en matière de récupération et de recyclage. D'ailleurs, une enquête menée en 1994 auprès d'un cinquantaine de compagnies engagées dans l'industrie de la récupération et du recyclage fait ressortir que « [...] le principal problème à surmonter, une fois que leur entreprise est démarrée, est le manque d'approvisionnement » (mémoire du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets, p. 13).

L'enfouissement

Une enquête de RECYC-QUÉBEC réalisée en 1994 a permis de constater qu'une grande proportion de matériaux secs est encore acheminée chaque année dans les LES et DMS (document déposé DB-2, p. 9 et 10).

Le Québec compterait 78 DMS autorisés. De ce nombre, 60 auraient une capacité d'élimination de plus de 42 millions de tonnes, les données pour les 18 autres dépôts n'étant pas disponibles (document déposé DB-17). Les 700 000 tonnes métriques de matériaux secs enfouis annuellement dans les DMS contribueraient donc à une diminution d'au plus 1,7 % par année de la capacité totale de la province. Selon RECYC-QUÉBEC, ces statistiques nous démontrent bien qu'à l'échelle du Québec, il existe une surcapacité des infrastructures d'élimination des matériaux secs.

RECYC-QUÉBEC a également présenté un portrait régional de l'enfouissement des matériaux secs couvrant, à vol d'oiseau, un rayon d'environ 100 km autour de Saint-Alban, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent. Il dénombre 13 DMS qui offrent une capacité d'élimination de 11,7 millions de mètres cubes, soit l'équivalent de 23 millions de tonnes (document déposé DB-17, p. 1 et 2). Si 100 % des matériaux secs y étaient éliminés sans tenir compte de la croissance des activités de recyclage, la durée de vie utile et moyenne de l'ensemble des 13 DMS autour de la région de Saint-Alban serait évaluée à 21 ans (document déposé DB-17, p. 2). Le tableau 3.3 précise l'emplacement et les caractéristiques de ces DMS. Ces données permettent de constater que la région est très bien pourvue en matière de capacité d'enfouissement de matériaux secs.

La commission considère que la surcapacité démontrée à l'échelle provinciale se confirme également sur une base régionale alors qu'il n'y aurait que 4,8 % de la capacité des 13 DMS qui serait utilisée annuellement.

La récupération et le recyclage

Dans le rapport sur la gestion des matières résiduelles au Québec, intitulé *Déchets d'hier, ressources de demain* et déposé au début de 1997, l'adhésion au principe de la hiérarchie des 3RV est considérée comme étant la meilleure approche pour contribuer à la conservation des ressources et à la protection du milieu naturel. Ce principe se présente, dans l'ordre, comme suit : le réemploi, la récupération, le recyclage et la mise en valeur des résidus, le tout étant précédé de la réduction à la source des résidus.

Tableau 3.3

L'emplacement et les caractéristiques des DMS situés approximativement à moins de 100 km* à vol d'oiseau de Saint-Alban

Région	Exploitant	MRC	Localisation	Population totale desservie	Volume annuel (m³)	Ouverture	Fermeture **	% completé **	Volume autorisé (m³)	Volume restant en (m³) **
Québec	Corporation municipale des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury	La Jacques Cartier	Stoneham-et-Tewkesbury	14 771	6 000	1 977			285 000	
	Groupe Sani-Gestion inc.	Communauté urbaine de Québec	Paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette	125 000	40 000	1 980			880 000	
	Groupe Sani-Gestion inc.	Communauté urbaine de Québec	Paroisse de l'Ancienne-Lorette	105 000	230 000	1 986			8 000 000	
	Régie intermunicipale de l'Est de Portneuf	Portneuf	Paroisse de Pointe-aux-Trembles	28 216	43 600	1 988			270 000	
Mauricie-Bois-Franc	La Sablière du Cap inc.	Francheville	Saint-Louis-de-France	109 820	50 200	1 984			1 255 200	
	Construction & Pavage Maskimo liéc	Le Centre-de-la-Mauricie	Sainte-Catherine	18 208	17 000	1 988			172 800	
	E. Bergeron et fils inc.	Le Centre-de-la-Mauricie	Cadastre de Sainte-Flore	82 398	4 000	1 983			41 000	
	Enfoul-Bec inc.	Bécancour	Cadastre de Saint-Grégoire	30 987	36 000	1 983			1 068 750	
	Excavation Girard et Simard inc. Ste-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine	Francheville	Saint-Louis-de-France	40 463	3 000	1 987			91 350	
	Louise Desautniers	Le Centre-de-la-Mauricie	Cadastre de Sainte-Flore	52 737	15 000	1 984			600 000	
	Roger et Marc Laroche	Francheville	Paroisse de Pointe-du-Lac,	5 720	17 000	1 986			199 500	
	Sables des Forges inc.	Francheville	Paroisse de Saint-Etienne-des-Grès	87 538	20 000	1 992			4 000 000	
	Sablière Trois-Rivières inc.	Francheville	Cadastre de Trois-Rivières	150 000	90 000	1 982			1 013 445	
Total					571 800				17 492 045	11 770 579

* Initialement la distance avait été évaluée à 60 km mais après vérification, une distance de 100 km apparaît plus juste.

** L'information relative aux colonnes : fermeture, % completé et volume restant sont des données confidentielles.

Sources : adapté de données du MEF 1995 et de RECYC-QUÉBEC 1996.

Dans le cadre du présent projet, les participants ont fait une large place au principe des 3RV qu'ils souhaitent voir mis de l'avant dans la gestion des débris de construction ou de démolition. Plusieurs raisons motivent le choix de la récupération plutôt que l'enfouissement des résidus. La première est la protection des ressources naturelles parce que la récupération évite d'utiliser des matières premières vierges. La récupération permet aussi de prolonger la durée de vie des DMS existants, ce qui autorise de diminuer d'autant le besoin de nouvelles infrastructures d'enfouissement. Lors des activités de récupération, le tri à la source favorise une diminution des quantités de résidus destinés à l'enfouissement. Finalement, des économies de transport et de disposition de ces résidus peuvent être réalisées par les entrepreneurs qui choisissent de procéder au recyclage des résidus directement sur leur chantier (mémoire du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets, p. 11).

Les débouchés potentiels pour le recyclage des résidus issus des activités sont multiples. Ils visent une vingtaine d'usages différents selon leur composition et leurs propriétés. Le tableau 3.4 regroupe les produits récupérés et leurs usages possibles (document déposé DB-8, p. 2).

Tableau 3.4

Les débouchés pour certains matériaux secs

Produit récupéré	Usages
Asphalte	Bardeaux d'asphalte, matériau de retouches routières, matériau de remblai, pierres de drainage, agrégats dans la production de béton bitumineux
Béton bitumineux	Matériau de remblai, pierres de drainage, agrégats dans la production de béton de ciment ou de béton bitumineux, matériau de retouche pour les trous et des défauts routiers
Béton de ciment	Matériau de remblai, pierres de drainage, agrégats dans la production de béton de ciment ou de béton bitumineux
Béton armé	Acier d'armature, poutres et charpentes
Briques	Matériau de remblai, pierres de drainage, agrégats dans la production de béton de ciment ou de béton bitumineux
Bois	Planches jointées, fertilisant, matériau pour le compostage, panneaux de contre-plaqué, palettes d'aggloméré moulées, briquettes pour foyers, litière, granules combustibles, paillis, agrégats pour béton
Gypse	Fertilisant, litière, isolant acoustique, isolant thermique.
Copeaux de bois	Matériaux isolants, bardeaux, sciure de bois, bardeaux d'asphalte, papier feutre, panneaux de revêtement intérieur-extérieur, panneaux acoustiques

Source : RECYC-QUÉBEC, janvier 1996.

Parmi ces matériaux, l'asphalte, le béton bitumineux, le béton de ciment et le béton armé sont les produits usuels que le promoteur doit éliminer dans le cadre de ses activités.

En ce qui concerne l'asphalte, le béton bitumineux et le béton de ciment, le ministère des Transports du Québec (MTQ) a confirmé que la récupération, le recyclage et le réemploi de ces résidus se pratiquent couramment au Québec. Il a décrit les différentes technologies actuellement disponibles pour récupérer ces matériaux.

Entre autres, les travaux de planage et de scarification réalisés sur les autoroutes produisent un matériau de bonne valeur qui est utilisé sur les routes rurales dans la construction des accotements afin de contrôler l'érosion. Le MTQ évalue les propriétés de ces résidus et leur attrait auprès des entrepreneurs dans les termes suivants :

C'est un matériau qui est très cohésif, il se tient bien, alors ça, c'est un matériau que, peut-être il y a cinq ou six ans, personne ne voulait, maintenant on se l'arrache [...].
(M. Yves Bédard, séance du 1^{er} octobre 1997 en soirée, p. 6)

La réfection des routes représente un autre débouché pour les résidus provenant des travaux réalisés par une machinerie de type « pulvo », sorte de bêcheuse utilisée pour retirer le béton bitumineux. Cet appareil recycle la fondation de la route brisée lors de cette opération, en la mélangeant avec du béton. Il en résulte un matériau considéré de classe A. Les morceaux d'enrobés bitumineux qui ne peuvent pas être réutilisés pour la réfection de la route servent, le plus souvent, comme matériau de remblai (M. Yves Bédard, séance du 1^{er} octobre 1997 en soirée, p. 6).

En ce qui concerne les autres activités de récupération et de recyclage dans la région de Québec, les récupérateurs sont très peu nombreux présentement à assurer des débouchés pour les matériaux secs. Ce sont : Québec Aubaine Démolition qui récupère les matériaux secs de construction dans la ville de Québec ; Services sanitaires Gingras les récupèrent à Saint-Ulbade ; pour la région Mauricie-Bois-Francs, Enviro-Bois récupère des copeaux de bois, des palettes de bois, des matériaux secs et de construction (M. Mario Laquerre, séance du 29 septembre 1997, p. 63-64). Un centre de tri de matériaux secs appartenant à la compagnie Donnacart dans la région de Portneuf n'a pas survécu.

Enfin, la commission a été informée d'un nouveau projet de recyclage des résidus de béton de ciment et de béton bitumineux préalablement triés à la source par le Groupe Cogeneuf inc. Ces activités seront réalisées dans deux carrières que le groupe exploite, soit celle de Saint-Marc-des-Carières et celle de Neuville (documents déposés DB-25 et DC-3).

La gestion des matériaux secs par le promoteur

L'un des principaux arguments soulevés par les opposants au projet repose sur l'absence de considération, par le promoteur, pour les 3RV. L'Étude d'impact est en effet muette à ce sujet alors que la directive ministérielle demandait de présenter les méthodes de réduction des déchets à enfouir :

L'initiateur doit faire une revue des solutions des divers modes de gestion et d'élimination de matériaux secs (réemploi, recyclage, valorisation et élimination) qui ont été étudiés et indiquer les raisons qui ont motivé le rejet des modes qui n'ont pas été retenus. [...] Autrement dit, l'initiateur devra démontrer que les matériaux

secs qui seront éliminés seront ceux qui ne pourront pas être gérés par le réemploi, le recyclage, la valorisation ou autres solutions équivalentes.
(Document déposé PR-2, p. 2)

Considérant que Construction et pavage Portneuf inc. est une entreprise de construction en génie civil qui se limite beaucoup à des travaux d'excavation et qui travaille à plus de 80 % avec des ministères, notamment le MTQ, la commission a cherché à connaître la destination des résidus résultant des activités de la compagnie (document déposé D-5.3, p. 47 et 88). Selon le promoteur, comme les projets en soumission concernaient à plus de 90 % des matériaux d'excavation, les résidus ont servi presque exclusivement comme matériaux de remblai sur des terrains privés (M. Pierre Bédard, séance du 29 septembre 1997, p. 52).

Le MEF a confirmé cette pratique qu'il dit tolérer. Elle est encadrée par une note d'instruction émise en 1993 et modifiée au mois d'août dernier. Cette note a trait au remblayage par du béton, du béton bitumineux et du ciment principalement, l'objectif visé étant :

[...] de favoriser la récupération et la mise en valeur, par réemploi, recyclage ou valorisation, de certains résidus minéraux suite à un traitement adéquat pour en modifier leurs caractéristiques de telle sorte qu'ils soient destinés à un usage spécifique plutôt qu'à l'élimination.
(Document déposé DB-6, p. 1)

La commission constate que cette pratique courante qui touche la majeure partie des activités du promoteur, s'inscrit déjà comme une des modalités reconnues par RECYC-QUÉBEC et le MEF pour la récupération et le recyclage de ces résidus. Elle s'interroge alors sur les besoins du promoteur, qui a d'ailleurs confirmé n'avoir jamais eu recours à un DMS pour éliminer ses résidus (M. Pierre Bédard, séance du 30 septembre 1997, p. 11).

De fait, il y a deux groupes de matériaux qui sont issus des opérations de Construction et pavage Portneuf inc. : les matériaux d'excavation et les matériaux de démolition (document déposé D-5.2, p. 15). Au dire du promoteur, pour les matériaux d'excavation il y a deux façons de procéder, soit avec ou sans spécification au devis. Dans le premier cas, il est clairement exigé que les matériaux d'excavation doivent être expédiés dans un DMS autorisé. Dans le second, le client, telle une municipalité qui fait exécuter des travaux, demande à l'entrepreneur d'aller déposer les matériaux à un endroit précis lorsqu'ils sont conformes à la directive du MEF sur l'utilisation de certains résidus minéraux pour divers types de remblais (document déposé DB-6).

S'il n'y a pas de demande particulière de la part du client, les options suivantes s'offrent à lui :

[...] à la demande du propriétaire, parce que, dans bien des cas aux endroits où sont exécutés les travaux, les propriétaires de terrains riverains voient arriver l'entrepreneur, ils sont intéressés à obtenir des matériaux pour faire du remblai [...] Donc, à cet endroit-là, on vient disposer les matériaux à la demande du propriétaire, encore une fois si c'est conforme.

S'il n'y a pas d'endroit, si ce n'est pas spécifié au devis, mais on n'a pas d'endroit du genre pour venir disposer, bien, à ce moment-là, il n'y a pas bien d'autres possibilités que d'acheminer les matériaux d'excavation vers un DMS autorisé.
(M. Robert Demers, séance du 30 septembre 1997, p. 16)

En ce qui concerne la deuxième catégorie qui inclut les matériaux de démolition mais également les résidus de construction, ils font l'objet d'un tri à la source directement sur le chantier. Selon le promoteur, ceux qui présentent un potentiel de récupération sont acheminés vers des centres autorisés alors que les autres peuvent être enfouis dans un LES, un DMS ou un site de décontamination s'ils sont contaminés. Néanmoins, le promoteur a prétendu en audience n'avoir jamais fait affaire avec un recycleur ou un récupérateur (M. Pierre Bédard, séance du 29 septembre 1997, p. 66). La commission a aussi noté que rien n'est prévu sur le site pour éventuellement faire du tri à la source.

Le promoteur se dit toutefois prêt à faire de la récupération et du recyclage en autant que l'opération soit rentable :

[...] si demain matin, il y avait un contrat d'enlèvement d'asphalte et de pulvérisation en face du banc, qu'est-ce que vous pensez que l'entrepreneur ferait ? Est-ce qu'il pulvériserait ou s'il enfouirait dans le site ? D'après-vous ?

Il l'enlèverait puis il le mettrait dans le site, ce serait ça l'opération la moins coûteuse.
(M. Pierre Bédard, séance du 1^{er} octobre 1997 en soirée, p. 39)

À savoir si le promoteur serait intéressé à être un instigateur du développement durable en appuyant ses décisions sur la récupération, ce dernier précisait :

[...] des entreprises qui aiment faire des pertes pour [...] juste passer vert pour vert, je ne sais pas, là. C'est cette question-là que vous me posez, à savoir si j'aime faire des pertes pour faire des pertes.

On n'est pas une entreprise de ce type-là.
(M. Pierre Bédard, séance du 1^{er} octobre 1997 en soirée, p. 41)

En ce qui a trait à ses besoins d'enfouissement, le promoteur les a estimés à 10 000 m³ par année sur la base des quantités qu'il aurait eu à transporter s'il avait obtenu tous les contrats d'enfouissement de matériaux secs auxquels il a soumissionné durant les cinq dernières années (M. Pierre Bédard, séance du 30 septembre 1997, p. 10-11 et 104). Or, le promoteur a soumissionné seulement sur deux contrats de ce type durant cette période, soit : Papier Journal Domtar pour 48 000 m³ et Hydro-Québec pour environ 900 m³. Pour le contrat qu'il a obtenu, le client avait déjà déterminé le DMS où seraient déposés les matériaux secs. D'ailleurs, c'est l'unique fois que le promoteur a eu à éliminer des matériaux secs dans un DMS (M. Pierre Bédard, séance du 30 septembre 1997, p. 10 à 12).

Eu égard à la nature et au pourcentage de matériaux secs qui iraient dans son DMS, le promoteur mentionnait :

Dites-moi quel genre de construction il va y avoir dans le futur, je vais vous dire qu'est-ce qu'il va y avoir dans mon dépôt de matériaux secs !
(M. Pierre Bédard, séance du 1^{er} octobre 1997 en soirée, p. 38)

Il appert donc que la quantité estimée de 10 000 m³ par année est purement théorique et il en est de même pour la durée de vie de 15 ans calculée à partir de cette même quantité.

La commission reconnaît que le promoteur, de par certaines pratiques, favorise une forme de réduction des déchets à enfouir. Néanmoins, rien dans son projet ne dénote un intérêt particulier pour les questions de récupération et de recyclage autrement que pour des motifs économiques.

La commission s'est également intéressée aux retombées économiques, notamment aux perspectives d'emploi liées à l'établissement d'un DMS à Saint-Alban. À cet égard, le promoteur a précisé que :

L'équipement nécessaire à l'exploitation du DMS se limitera essentiellement à un bélier mécanique et aux camions qui viendront disposer des matériaux secs au site.

Le personnel requis pour ces opérations comprendra le responsable du site qui, en l'occurrence, pourra être l'opérateur du bélier mécanique. Les autres opérations étant limitées au transport de matériaux secs et de matériaux de recouvrement, celles-ci seront assurées par des conducteurs de véhicules lourds (10 roues ou semi-remorques). Notons que tous les équipements et la main-d'œuvre seront fournis par Construction et pavage Portneuf inc.
(Étude d'impact, p. 14)

En audience publique, le promoteur a confirmé la création d'un seul emploi pour l'exploitation du site (M. Pierre Bédard, séance du 30 septembre 1997, p. 130), ajoutant toutefois que le projet maintiendrait des emplois locaux (séance du 1^{er} octobre 1997 en après-midi, p. 30-31).

De son côté, le 3R MCDQ a mis en perspective le faible potentiel de création d'emplois qu'offre l'élimination par rapport aux 3RV :

Alors que l'enfouissement crée un seul emploi direct par environ 40 000 tonnes éliminées annuellement, le même volume en engendre près de 8 dans l'industrie de la récupération et du recyclage.
(Mémoire, p. 9)

À l'instar de l'UPA (mémoire, p. 2), la commission appuie l'affirmation voulant que le secteur de la récupération et du recyclage soit plus créateur d'emplois que l'enfouissement.

L'avis de la commission

Le promoteur a invoqué comme raison d'être de son projet les besoins d'enfouissement de matériaux secs dans la région et les besoins de l'entreprise qui veut demeurer compétitive.

L'analyse des données transmises à la commission lui permet, d'entrée de jeu, de prétendre que la région, tout comme le Québec, est fort bien pourvue en DMS. Les capacités d'enfouissement sont très importantes et la vie utile de ces sites dépasse généralement la décennie. À cet égard, le Québec, tout comme la région, serait en situation de surcapacité.

La commission conclut également que l'estimation des besoins du promoteur en matière d'enfouissement de matériaux secs est purement théorique. En ce qui a trait à ses éventuels besoins, il a clairement indiqué qu'il ne les connaissait pas. Dans les circonstances, la commission considère que le promoteur n'a pas fait la preuve de la nécessité d'un DMS.

La commission estime enfin que les orientations gouvernementales qui suggèrent la disparition progressive des DMS au profit des 3RV ne militent pas en faveur de l'établissement d'un nouveau DMS. La commission croit, à l'instar de plusieurs organismes publics et non gouvernementaux, que les DMS constituent un réel frein à l'expansion de la récupération et du recyclage, et ce, dans un secteur où le potentiel n'est plus à démontrer et où les objectifs y sont clairement définis. Considérant que ces objectifs sont loin d'être atteints, la commission soutient que l'établissement d'un autre DMS ne fera que nuire au renforcement des principes de développement durable dont les 3RV représentent une composante majeure.

Et cela, sans compter les impacts environnementaux associés à l'exploitation d'un DMS que la commission évalue maintenant au chapitre suivant.

Chapitre 4

L'analyse des impacts sur le milieu hydrique

Le risque de contamination des eaux souterraines a été l'un des thèmes majeurs des requêtes d'audience, des mémoires et des interventions des participants à l'audience. Le projet à l'étude soulève un enjeu important qui gravite autour de la qualité de l'eau. À cet effet, la commission retient dans son analyse l'une des positions du MEF qui, en 1987, se donnait des lignes directrices pour la poursuite de ses objectifs de protection de l'environnement. Il y était spécifié, entre autres, le maintien et la récupération des usages de l'eau déterminés à partir de critères de qualité à observer. Les sources d'eau potable seraient l'un des principaux usages à maintenir. Selon lui, la présence d'une prise d'eau oblige à définir des critères et des objectifs de rejets pour la protection des sources d'eau destinées à l'alimentation. Ainsi, en protégeant la ressource, il tente de réduire au minimum le traitement nécessaire pour obtenir une eau propre à la consommation (MEF, 1990, p. 21 et 22). L'analyse de la commission s'inscrit dans le respect de ce principe.

Tel qu'il ressort du chapitre précédent, les éléments soumis par le promoteur n'ont pas convaincu la commission que le projet de DMS à Saint-Alban était justifié. Le présent chapitre analyse maintenant l'acceptabilité environnementale du projet. La commission y fait une évaluation de l'ensemble des données mises à sa disposition et examine plus particulièrement le caractère inerte des matériaux secs, les caractéristiques du milieu, les risques de contamination et, finalement, juge de l'aménagement proposé par le promoteur.

Dans son analyse et ses recommandations, la commission renvoie à la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets* (L.R.Q., c. E-13.1) qui assujettit les projets à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et dont l'article 3 détermine que le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le *Règlement sur les déchets solides*, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs (LRQ., c. E-13.1).

De par ce fait, il apparaît donc essentiel à la commission que certains éléments autant de la réglementation existante que de celle en préparation puissent être utilisés. C'est pourquoi, en plus des règlements en vigueur, tels le *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) et le *Règlement sur les déchets solides* (RDS), la commission tiendra compte des projets de modification au RDS tels le projet de règlement sur les déchets solides (version technique) (PRDS) et le projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets (PRMDID).

Le caractère inerte des matériaux secs

Selon la commission, l'un des points majeurs à considérer dans ce projet a trait au caractère des matériaux à enfouir qui, selon le MEF, n'entraîneraient pas la production d'un lixiviat dangereux pour l'environnement. Ces matériaux pourraient donc être considérés comme étant inertes. Sur ce point, le MEF mentionnait à l'audience que :

[...] les matières qui répondent à la définition des matériaux secs ou des débris de démolition et de construction, si ces matériaux répondent à ces définitions-là, on n'aurait pas de problème avec les dépôts de matériaux secs. Donc, s'il y a pollution, c'est une pollution vraiment accidentelle [...] Pour ce qui est de l'aménagement [...] c'est de s'assurer que les déchets ne baignent pas dans l'eau. [...] Pour ce qui est de la fermeture, on s'assure qu'au niveau du couvert végétal, on mette un matériau imperméable. Donc, il n'y aura pas de percolation [...] Si tout ça est fait, on peut vous garantir, dans la mesure du possible, qu'il n'y aura pas de pollution.

(M. Jean Mbaraga, séance du 1^{er} octobre 1997 en soirée, p. 29-30)

Pour le MEF :

Ce qu'on retrouve dans un dépôt de matériaux secs, ce sont des débris de construction et de démolition, des choses qui, normalement, lixivient très très lentement (M. Colin Bilodeau, séance du 30 septembre 1997, p. 140)

De plus :

Si les matériaux tels que définis, soit dans le règlement ou dans le projet de règlement, étaient les seuls qui entrent sur ce site, il n'y aurait aucun problème.

(M. Jean Mbaraga, séance du 1^{er} octobre en après-midi, p. 40)

La commission considère que, même si certains matériaux peuvent être inertes, d'autres, inclus dans la définition de matériaux secs du RDS ou du PRMDID, ont le potentiel de créer un lixiviat nocif pour l'environnement malgré le caractère lent de leur dégradation. À titre d'exemple, certains matériaux de construction dont le bois, le fer, le gypse et les cartons créent des polluants pour l'environnement comme les phénols et les sulfures.

Par ailleurs, il est possible que le promoteur soit obligé d'accepter des matériaux secs sans en avoir fait lui-même la caractérisation, comme ce fut le cas pour le contrat d'Hydro-Québec. Dans ce cas, la commission rappelle qu'une petite quantité de matériaux contaminés sont allés en toute conformité dans un DMS (M. Pierre Bédard, séance du 30 septembre 1997, p. 10). Ainsi, considérant que 90 % des résidus d'exploitation du promoteur seraient constitués de matériaux d'excavation et que certains peuvent être contaminés, la commission questionne une fois de plus le caractère inerte des matériaux secs et réfute l'avancé du promoteur selon laquelle il réussirait à contrôler la qualité de l'ensemble des matériaux à enfouir.

La commission souhaite également attirer l'attention sur le fait que certains déchets solides issus des activités industrielles, tels les déchets solides particuliers, sont admissibles dans un

DMS et susceptibles de produire du lixiviat. Sans présumer du pourcentage de ce type de déchets qui pourrait se retrouver sur le site, la commission croit que leur présence est possible.

Au delà des matériaux secs acceptés dans un DMS, la commission estime que les DMS ne sont pas à l'abri de déversements illicites. À savoir quelle garantie avaient les citoyens qu'il n'y aurait d'enfouis dans le DMS projeté uniquement des matériaux correspondant à la définition de matériaux secs du RDS ou de débris de construction ou de démolition du PRMDID, le MEF précisait :

Si vous me demandez de vous offrir une garantie à cent pour cent, Madame la Présidente, je ne peux pas. On tient pour acquis, justement, que les matériaux qui vont être amenés dans ce site-là, ce sont des matériaux qui sont acceptables.

(M. Jean Mbaraga, séance du 1^{er} octobre 1997 en après-midi, p. 40)

Or, en février 1996, le MEF a établi que, sur les 107 DMS au Québec, 52 avaient reçu des avis d'infraction. Parmi ces 52 sites pris en défaut, 29 l'ont été pour avoir déposé des déchets non acceptables, ce qui constitue l'infraction la plus fréquente parmi celles relevées (document déposé DB-12, p. 1 et 2). Le même document mentionne qu'après analyse des eaux souterraines à proximité de sept DMS, il a été observé que plusieurs paramètres, tels la DBO₅, la DCO, le fer, les phénols, les coliformes totaux et les coliformes fécaux, avaient dépassé les normes de l'article 30 du RDS. Par contre, le MEF spécifiait qu'il avait été impossible de déterminer la cause exacte de ces divers dépassements (document déposé DB-12, p. 2).

Pour la commission certains matériaux secs répondant à la définition du RDS et du PRMDID ont donc le potentiel de créer un lixiviat nocif pour l'environnement. De plus, elle ne peut exclure le risque de contamination que soulèvent les dépôts illicites. Enfin, malgré le caractère inerte attribué aux matériaux secs, la commission constate que, pour les sites en exploitation, il existe déjà une contamination des eaux souterraines. Ainsi, la commission retient que le risque de contamination par les eaux de lixiviation est bien réel.

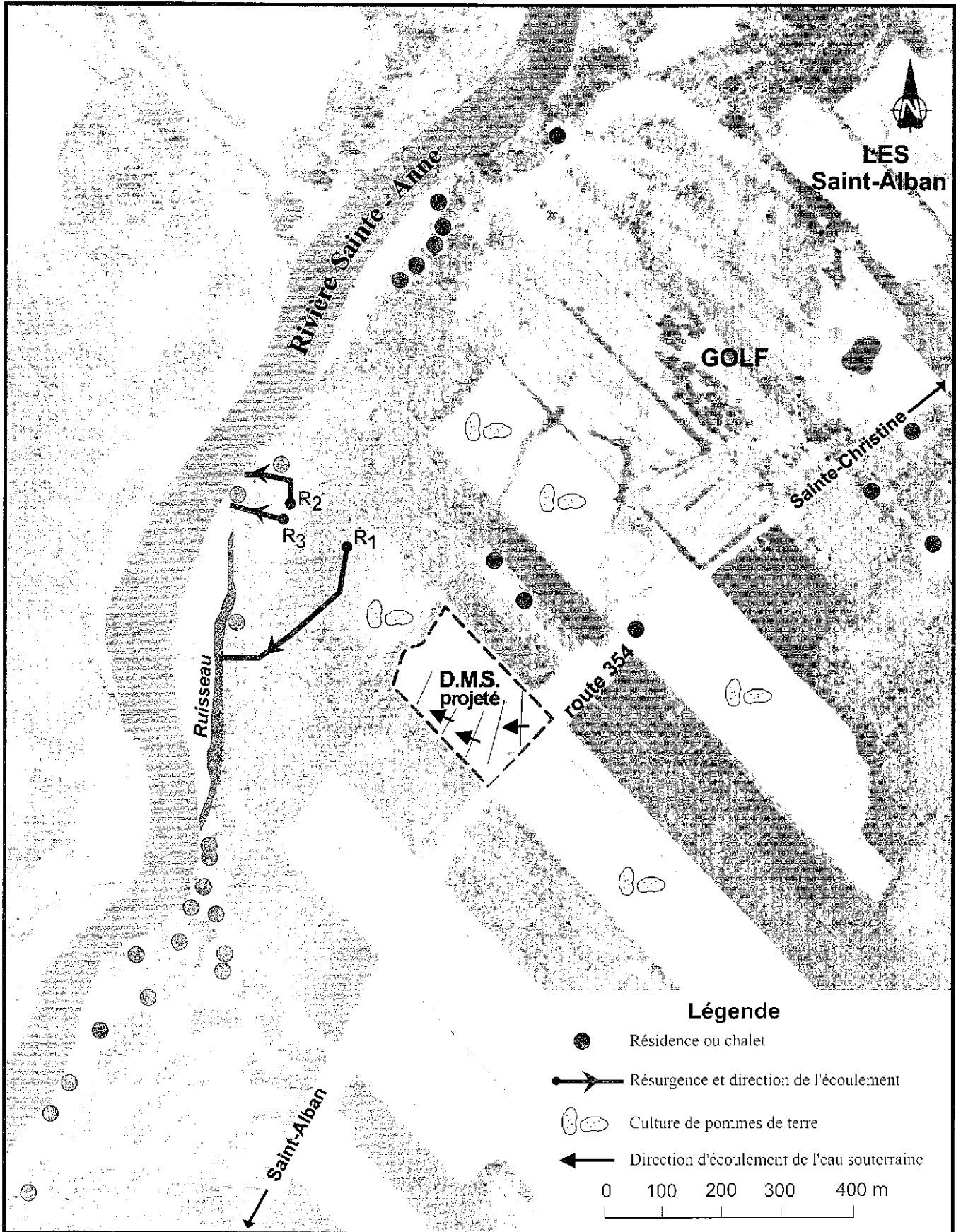
Les caractéristiques du milieu

Considérant que les matériaux secs produisent du lixiviat, une bonne connaissance du milieu est un préalable à l'évaluation des impacts du projet, notamment sur la ressource en eau. La commission a donc examiné l'alimentation en eau potable, le potentiel aquifère de même que la qualité de la nappe souterraine et de l'eau résurgente.

L'alimentation en eau potable

Le promoteur dit avoir fait l'inventaire des sources d'alimentation en eau potable des résidences ou chalets saisonniers répertoriés dans un rayon de 1 km du DMS projeté. Les résidences situées au nord et au nord-est du site (figure 4.1), à un peu plus de 100 m de la sablière, sont approvisionnées par des puits d'alimentation en eau souterraine.

FIGURE 4.1 La direction d'écoulement de l'eau souterraine



Source: adapté de l'Étude d'impact, photo 1.

D'autres sources d'alimentation en eau potable, sous forme de résurgences, ont été identifiées au nord-ouest de la sablière à environ 180 m (R-1) et 300 m du site (R-2 et R-3). Ces dernières sont localisées à moins de 250 m de la rivière Sainte-Anne. De la première résurgence (R-1), un petit bassin de captage a été aménagé et assure l'alimentation en eau potable d'un chalet. La résurgence R-2 servirait à l'alimentation en eau potable de deux autres chalets et la résurgence R-3 s'écoulerait librement jusqu'à la rivière Sainte-Anne (Étude d'impact, p. 27 et 54).

Pour la commission, cet inventaire ne couvre que quelques chalets alors que, selon le promoteur, il en existerait 29 sur le territoire à l'étude. Pourtant, la directive ministérielle spécifiait d'attacher une attention particulière aux sources d'approvisionnement en eau potable eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques physicochimiques (document déposé PR-2, p. 5).

Après vérification de la commission, il appert que la majorité des municipalités s'approvisionnent en eau potable à partir de puits. De plus, les chalets situés le long de la rivière Sainte-Anne, en aval du site projeté, s'approvisionneraient en eau de surface (document déposé DB-24). La commission n'a pas réussi à déterminer si cette eau était la même que celle du ruisseau situé à l'ouest du site tel qu'indiqué à la figure 4.1.

La commission est d'avis qu'il y a nécessité d'un inventaire plus précis des sources d'approvisionnement en eau potable exploitées et exploitables dans un rayon de 1 km autour du site proposé, tel que le spécifiait la directive. Cette information serait requise et préalable à l'autorisation du projet.

Le potentiel aquifère

L'article 12 du PRMDID qui, en vertu de l'article 8, s'applique au DMS mentionne que l'aménagement d'un site d'enfouissement technique est également interdit sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe phréatique ayant un potentiel aquifère élevé, c'est à dire :

[...] lorsque des essais de pompage démontrent qu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'un même puits de captage, au moins 25 m³ d'eau par heure.

(PRMDID, article 12, p. 7)

Ainsi, le potentiel aquifère de la nappe phréatique, qui se définit avant tout en termes quantitatifs, n'a pas été déterminé par le promoteur. C'est pourtant un élément qui avait été souligné dans le cadre de la consultation interministérielle. En effet, dans un avis daté du 2 avril 1996, le MEF mentionnait l'absence de valeurs de débit pour les résurgences R-1, R-2, et R-3, et l'absence d'évaluation du potentiel aquifère de la nappe ainsi que des possibilités d'autres utilisations de cette nappe dans le futur (document déposé PR-6.6, p. 2).

La commission s'est inquiétée de ce fait d'autant plus qu'un citoyen a mentionné qu'il existait occasionnellement des pénuries d'approvisionnement en eau dans la région. L'été,

lors de l'étiage des rivières, certaines personnes auraient de la difficulté à avoir de l'eau dans leur puits :

Je ne dis pas qu'ils en manquent, mais ils ne peuvent pas utiliser beaucoup d'eau. À un moment donné, l'eau arrête, ça fait qu'ils doivent attendre que la nappe remonte [...] il y a plusieurs personnes dans les rangs où leur puits ne fournit pas leurs besoins.
(M. Jacques-François Blouin, séance du 27 octobre 1997, p. 8)

À la demande de la commission, l'évaluation du débit des trois résurgences a été faite par le MEF lors de la première partie de l'audience publique. Le débit de la résurgence R-1 a été évalué entre 30 et 40 gallons par minute (M. Colin Bilodeau, séance du 1^{er} octobre 1997 en soirée, p. 5) et celui des résurgences R-2 et R-3 a été estimé entre 10 et 20 gallons par minute (séance du 29 septembre 1997, p. 35).

Le débit total des trois résurgences était estimé par le MEF à 16,5 m³/heure (document déposé DB-23, p. 2). Cette valeur est inférieure aux 25 m³/heure spécifiés à l'article 12 du PRMDID. De plus, selon le MEF, ces résurgences drainent la totalité des eaux souterraines d'une portion de terrain plus large que la sablière, ce qui l'amène à conclure que les conditions hydrogéologiques existantes sous le site ne permettent pas d'atteindre le débit de 25 m³/heure (document déposé DB-23, p. 2).

Néanmoins, de ces résultats sommaires, la commission retient, sur la base des besoins en eau d'une résidence de quatre personnes évalués aux environs de 100 litres par jour par personne, que la résurgence R-1 pourrait à elle seule alimenter une population d'environ 2 000 habitants (M. Colin Bilodeau, séance du 1^{er} octobre 1997 en soirée, p. 26 et M. Jacques-François Blouin, séance du 27 octobre 1997, p. 8).

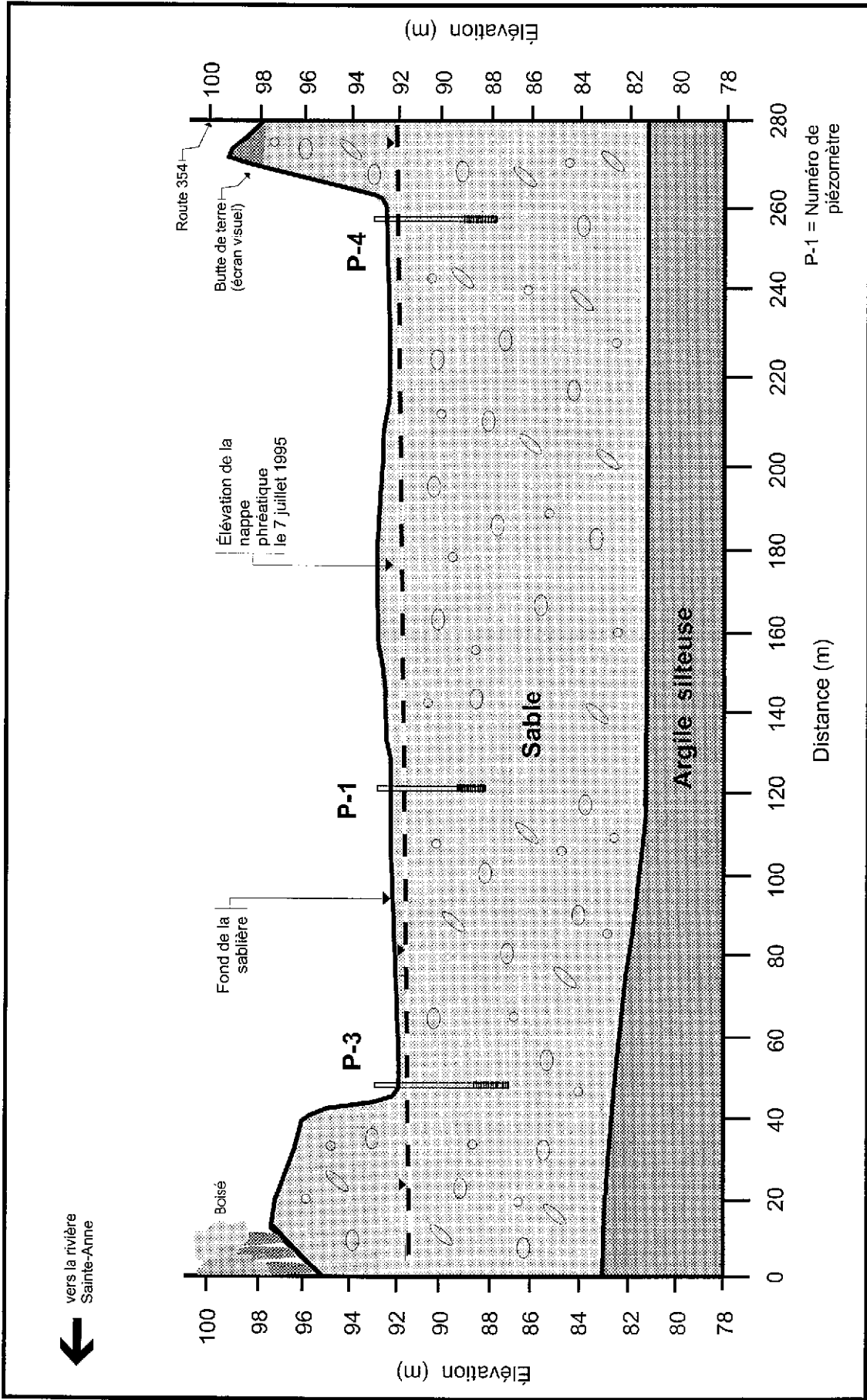
La commission croit que l'estimation du débit des trois résurgences réalisée par le MEF ne rend pas nécessairement compte du potentiel aquifère de la nappe phréatique. Cette estimation effectuée *de visu* lui confère un caractère très approximatif et il se pourrait que le potentiel aquifère soit plus près du seuil de 25 m³/heure.

La commission considère que le potentiel de la nappe phréatique devrait être calculé et qualifié en considérant le fait qu'il pourrait satisfaire aux besoins supplémentaires en eau de la collectivité environnante et ce, avant l'analyse environnementale du MEF étant donné que les résultats pourraient avoir une incidence sur l'acceptabilité environnementale du projet.

La qualité de la nappe souterraine

Des analyses physicochimiques et bactériologiques ont été réalisées par le promoteur à partir d'échantillons d'eau prélevés dans les piézomètres P-1, P-3 et P-4 localisés à la figure 4.2. Les résultats, illustrés au tableau 4.1, montrent un dépassement des normes pour l'eau potable relativement aux coliformes totaux au piézomètre P-4 et aux coliformes fécaux pour tous les piézomètres. Quant aux normes pour les eaux souterraines prévues à l'article 49 du RDS, les concentrations des paramètres suivants dépassent les normes proposées : les coliformes totaux au piézomètre P-4, les coliformes fécaux et les composés phénoliques pour tous les piézomètres, ainsi que les sulfures au piézomètre P-1.

FIGURE 4.2 La coupe transversale de la sablière



Source: adapté de l'Étude d'impact, figure 1.

Tableau 4.1

Les résultats d'analyse de l'eau souterraine prélevée le 7 juillet 1995 et le 24 août 1995

Paramètre	Unité	Piézomètres			Eau potable ¹	Eau souterraine ²
		P-1	P-3	P-4		
Nitrates-nitrites	mg/l	2,2	1,2	3,9	10	10
Sulfures	mg/l	0,10	<0,02	<0,02	N/A	0,05
Azote ammoniacal	mg/l	0,50	0,34	0,34	N/A	0,5
Composés phénoliques	mg/l	0,03	0,008	0,008	N/A	0,001
Coliformes totaux	U.F.C./100 ml	<10	<10	36	10	10
Coliformes fécaux	U.F.C./100 ml	<10	<10	<10	0	0

N/A : non applicable.

1. Eau potable : *Règlement sur l'eau potable* (R.R.Q., c. Q-2, r. 4.1).

2. Eau souterraine : article 49 du projet de règlement sur les déchets solides, MEF, mars 1994.

Source : adapté de l'Étude d'impact, p. 26, tableau 4.

Le promoteur explique ces dépassements par les activités agricoles avoisinant le site, ce que le MAPAQ réfute. Selon ce dernier, il n'y a pas d'élevages à proximité, les activités agricoles dans le secteur sont éparses et consistent surtout en cultures de céréales en rotation avec celle de la pomme de terre qui exigent peu de pesticides et d'engrais, et le site est presque entouré de boisés (document déposé PR-6.2, p. 1-2). Il invoque également les conclusions d'une étude où il est fait mention que la contamination des eaux souterraines par des coliformes fécaux ne peut être associée à la culture de la pomme de terre (M. Jean-Maurice Hamel, séance du 30 septembre 1997, p. 88).

Toujours en association avec les dépassements observés eu égard notamment aux composés phénoliques, la commission a été informée que le promoteur avait déjà déposé dans le passé des copeaux et des écorces de bois dans la sablière (M^{me} Johanne Leblond et M. Raymond Bourque séance du 1^{er} octobre 1997 en soirée, p. 35 et p. 45). Le promoteur a en effet confirmé qu'environ quatre à cinq voyages de camions 10 roues de copeaux de bois avaient été transportés sur le site afin d'augmenter la capacité portante de l'ancienne voie d'accès de la sablière (M. Pierre Bédard, séance du 1^{er} octobre 1997 en soirée, p. 36).

À savoir s'il existait un rapport entre la décomposition de ces écorces ou copeaux de bois et les dépassements de la norme d'eau potable pour les composés phénoliques dans les piézomètres P-1, P-3 et P-4, le MEF précisait que c'était une des hypothèses qu'il étudierait lors de son analyse environnementale (M. Jean Mbaraga, séance du 1^{er} octobre 1997 en soirée, p. 66).

À cet égard, la figure 1.1 permet de localiser approximativement l'amont du bassin de la nappe phréatique aux limites des municipalités de Saint-Alban et de Saint-Gilbert. Celui-ci étant situé en milieu forestier, il est peu probable d'y retrouver des composés phénoliques d'origine anthropique. Par contre, il pourrait y avoir des composés phénoliques d'origine naturelle, puisqu'ils sont des produits de la décomposition des plantes aquatiques et autres végétaux. Toutefois, selon le Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement (CCMRE), ces concentrations devraient normalement, en milieu naturel, être inférieures à

0,002 mg/l, tandis qu'une concentration atteignant 0,03 mg/l a été détectée sous la sablière au piézomètre P-1 (CCMRE, 1987, p. 6-128 et p. 6-129).

Ainsi, la commission doute qu'une contamination naturelle puisse être la seule cause de la pollution observée sous la sablière. Elle croit qu'une source locale contribue également à cette pollution. Par ailleurs, elle s'interroge sur les véritables causes des dépassements en coliformes fécaux et totaux et en composés phénoliques. L'absence de données sur la qualité des eaux souterraines à l'extérieur du site l'empêche de confirmer ou d'infirmer les hypothèses émises.

À cet égard, la directive ministérielle précisait que la caractérisation des eaux souterraines devait se faire dans un rayon de 1 km et inclure, entre autres, leur profondeur, les variations saisonnières, le sens de l'écoulement, la vitesse de migration, leurs caractéristiques physicochimiques et bactériologiques et la vulnérabilité de ces eaux à la pollution à partir d'un nombre représentatif de puits d'observation ou de piézomètres (document déposé PR-2, p. 4). Toutefois, la caractérisation de la nappe faite par le promoteur s'est limitée strictement au périmètre de la sablière. Il devient alors difficile de déterminer les causes et l'évolution de certains paramètres physicochimiques et bactériologiques sans en connaître les valeurs en amont et en aval du système examiné.

D'ailleurs, le 2^e alinéa de l'article 57 du PRMDID exige que :

- au moins un piézomètre soit installé à l'amont hydraulique du site, de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol ;
- d'autres piézomètres soient répartis plus en aval et aux limites de la décharge, sans excéder toutefois une distance de 150 m de la limite intérieure de la zone tampon, de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à ces limites ou à cette distance.

Parmi les quatre piézomètres installés par le promoteur, aucun ne répond à la définition de piézomètres amont ou aval de cet article. Le promoteur a toutefois accédé à la suggestion de la commission de placer un piézomètre en amont du site afin de connaître réellement le bruit de fond (document déposé DA-7, p. 1).

Pour la commission, établir le bruit de fond à ce moment-ci dans l'évaluation du projet, sans être une obligation réglementaire, serait une procédure prudente compte tenu de la qualité de la nappe, des anomalies présentes dans les résultats des analyses et de la controverse entourant leurs causes.

Ainsi, pour avoir une interprétation valable de l'évolution de la qualité de l'eau, la commission considère essentiel que des piézomètres amont et aval soient installés et qu'une nouvelle analyse de l'eau soit effectuée pour connaître réellement le degré de contamination de la nappe phréatique en amont et en aval du site afin de vérifier si la sablière contribue actuellement à la charge polluante pouvant contaminer la nappe.

La qualité de l'eau résurgente

Si la commission en juge par les données fournies au tableau 4.2, la qualité de l'eau de la résurgence R-1 respecterait les normes sur l'eau potable, à l'exception des coliformes fécaux et totaux. Des composés phénoliques dépassant la norme acceptable pour les eaux souterraines sont également observables (Étude d'impact, p. 33 ; tableau 7, p. 34 et document déposé PR-3.1, p. 7). De l'avis du promoteur, il faudrait pour avoir une eau de bonne qualité que cette eau soit traitée (M. Robert Demers, séance du 29 septembre 1997, p. 111).

Tableau 4.2

Les résultats des analyses chimiques des échantillons d'eau prélevés à la résurgence R-1 le 3 octobre 1995

Paramètre	Unité de mesure	Résultat d'analyse R-1	Eau potable ¹	Eau souterraine ²
Composés phénoliques	mg/l	0,006	N/A	0,001
Coliformes totaux	U.F.C./100 ml	240	10	10
Coliformes fécaux	U.F.C./100 ml	12	0	0
Aldicarbe	mg/l	<0,2	0,009 ³	N/A
Atrazine	mg/l	<0,1	0,005 ⁴	N/A
Carbofurane	mg/l	<0,2	0,07	N/A
Métribuzine	mg/l	<0,1	0,08 ⁵	N/A

N/A : non applicable.

1. Eau potable : *Règlement sur l'eau potable*.

2. Eau souterraine : article 49 du projet de règlement sur les déchets solides, MEF, mars 1994.

3. Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, 1993.

4. Recommandation pour la somme de l'atrazine et de ses produits de dégradation telle qu'adoptée en décembre 1993 (Comité fédéral-provincial de l'hygiène du milieu et du travail, 1993).

Sources: adapté de l'Étude d'impact, tableau 7, p. 34 et du document déposé DB-7, annexe 2.

Des paramètres supplémentaires, tels certains pesticides incluant l'aldicarbe, ont été mesurés par le promoteur pour s'assurer de l'absence de contaminants provenant des activités agricoles en amont du site (Étude d'impact, p. 33). Le promoteur conclut qu'aucun pesticide testé n'a été décelé dans les analyses (Étude d'impact, tableau 7, p. 34).

Aucune analyse n'a été produite pour les résurgences R-2 et R-3. D'ailleurs, le MEF a soulevé cette lacune pour la résurgence R-2 lors de l'analyse de recevabilité de l'Étude d'impact (document déposé PR-3.1, p. 8). À cela le promoteur répondait que des analyses auraient été faites seulement pour la résurgence R-1 parce qu'elle est localisée en amont des résurgences R-2 et R-3. Elle serait donc plus représentative d'une contamination en amont. De plus, toujours selon le promoteur, les résurgences R-2 et R-3 ne sont pas dans l'axe d'écoulement des eaux souterraines provenant de la sablière (document déposé PR-3.1, p. 8). Ce que la commission examine dans la prochaine section.

La commission est d'avis que la contamination bactériologique mesurée à la résurgence R-1 pourrait être d'origine naturelle. La résurgence est un simple bassin en milieu naturel, ouvert au passage des animaux sauvages. Dans les circonstances, il est fort probable qu'une protection contre l'accès des animaux et les eaux de ruissellement superficiel pourrait régler le problème et, éventuellement, éviter la nécessité d'un traitement.

À cet égard, la commission estime que l'eau de la résurgence R-1 pourrait être de bonne qualité. Toutefois, le dépassement de la norme eu égard aux composés phénoliques amène la commission à penser que la contamination observée sous la sablière pourrait déjà avoir migré jusqu'à cette résurgence puisque, comme il a été discuté précédemment, les concentrations en milieu naturel devraient être inférieures à 0,002 mg/l.

La commission retient de son analyse que l'eau de la nappe phréatique sous le site présente une qualité intéressante et qu'il serait approprié de lui accorder une attention particulière, considérant entre autres, que les résurgences servent d'alimentation en eau potable de certains chalets et, eu égard aux orientations gouvernementales en matière de préservation de l'eau potable.

La commission note toutefois un manque flagrant d'information sur les utilisateurs de la ressource, sur le potentiel aquifère et le bruit de fond ainsi que sur la qualité des eaux résurgentes R-2 et R-3. Pour éclaircir les causes de contamination sous le site et *déterminer le potentiel réel de la ressource en eau*, il s'avère important de compléter les informations manquantes avant toute autorisation du projet.

Les risques de contamination au DMS

Le promoteur évalue que les risques de contamination associés à l'enfouissement des débris de construction dans le site proposé seraient négligeables. La commission considère que certaines conditions font en sorte que le risque de contamination est réel et ses conséquences seraient loin d'être négligeables.

Dans les sections qui suivent, la commission examine dans quelle mesure l'aménagement proposé par le promoteur protège la ressource hydrique contre une éventuelle contamination.

La production de lixiviat

La commission a conclu précédemment que les matériaux secs peuvent produire du lixiviat. Le lixiviat est le résultat de la percolation des eaux d'infiltration à travers les résidus en réaction à certains déchets. Il peut également être produit si les déchets baignent dans l'eau, d'où la nécessité de prendre certaines mesures pour que les déchets restent secs. À cet égard, le promoteur a suggéré de rehausser d'un mètre le fond de sa sablière compte tenu que la nappe phréatique l'affleure à certains endroits. Ainsi, il respecterait l'article 88 du PRMDID qui prévoit que « le fond de la décharge doit être à une distance d'au moins un mètre au-dessus du niveau des eaux souterraines ».

Le promoteur a d'abord déterminé la hauteur maximale de la nappe phréatique. Pour ce faire, il a effectué une seule lecture printanière en mai 1996 pour l'ensemble des piézomètres. Puis, il a déterminé l'épaisseur de la couche de matériau filtrant qu'il devait ajouter dans le fond du site pour s'assurer que celui-ci soit toujours plus haut d'un mètre du niveau de la nappe phréatique.

Tableau 4.3

Le niveau de la nappe phréatique

Piézomètre (amont-aval)	Niveaux piézométriques (m)			Intervalle maximal 1995 (cm)	Niveau piézométrique 96/05/14	Intervalle maximal 1995-1996 (cm)
	95/07/07	95/08/24	95/10/03			
P-2	92,47	---	92,16	31	92,73	57
P-4	92,41	92,32	92,10	31	92,55	45
P-1	91,83	91,81	91,57	26	92,23	66
P-3	91,55	91,56	91,28	28	91,79	51

Source : adapté du document déposé PR-3.1, p. 12.

Comme l'indique le tableau 4.3, le niveau de la nappe phréatique sous le site a été établi à la suite de quatre séries de mesures, dont trois prises en 1995 et l'autre en 1996. Les résultats montrent un intervalle maximal de la nappe de 29 cm en moyenne en 1995, alors que l'intervalle maximal annuel serait en moyenne de 55 cm. La commission estime que des mesures printanières sur plusieurs années, dans différentes conditions hydrologiques, seraient nécessaires pour établir l'intervalle de variation des plus hauts niveaux et, par conséquent, pour obtenir une évaluation du niveau maximal. Dans le cas où le niveau maximal de la nappe phréatique serait plus élevé que celui enregistré le 14 mai 1996, le profil des matériaux filtrants montré à la figure 4.3 devrait être rehaussé afin de garantir la distance minimale d'un mètre entre le fond du DMS et le niveau maximal de la nappe phréatique.

D'après le MEF, les nappes phréatiques sous les sablières présenteraient des intervalles de variation annuelle de l'ordre de 30 cm à 50 cm. Les valeurs plus élevées pourraient être mesurées dans des formations très argileuses (M. Colin Bilodeau, séance du 29 septembre 1997, p. 33 ; séance du 30 septembre 1997, p. 100). Or, les variations mesurées sous la sablière, qui ne couvrent même pas un cycle annuel complet, laissent déjà entrevoir un dépassement de ces intervalles.

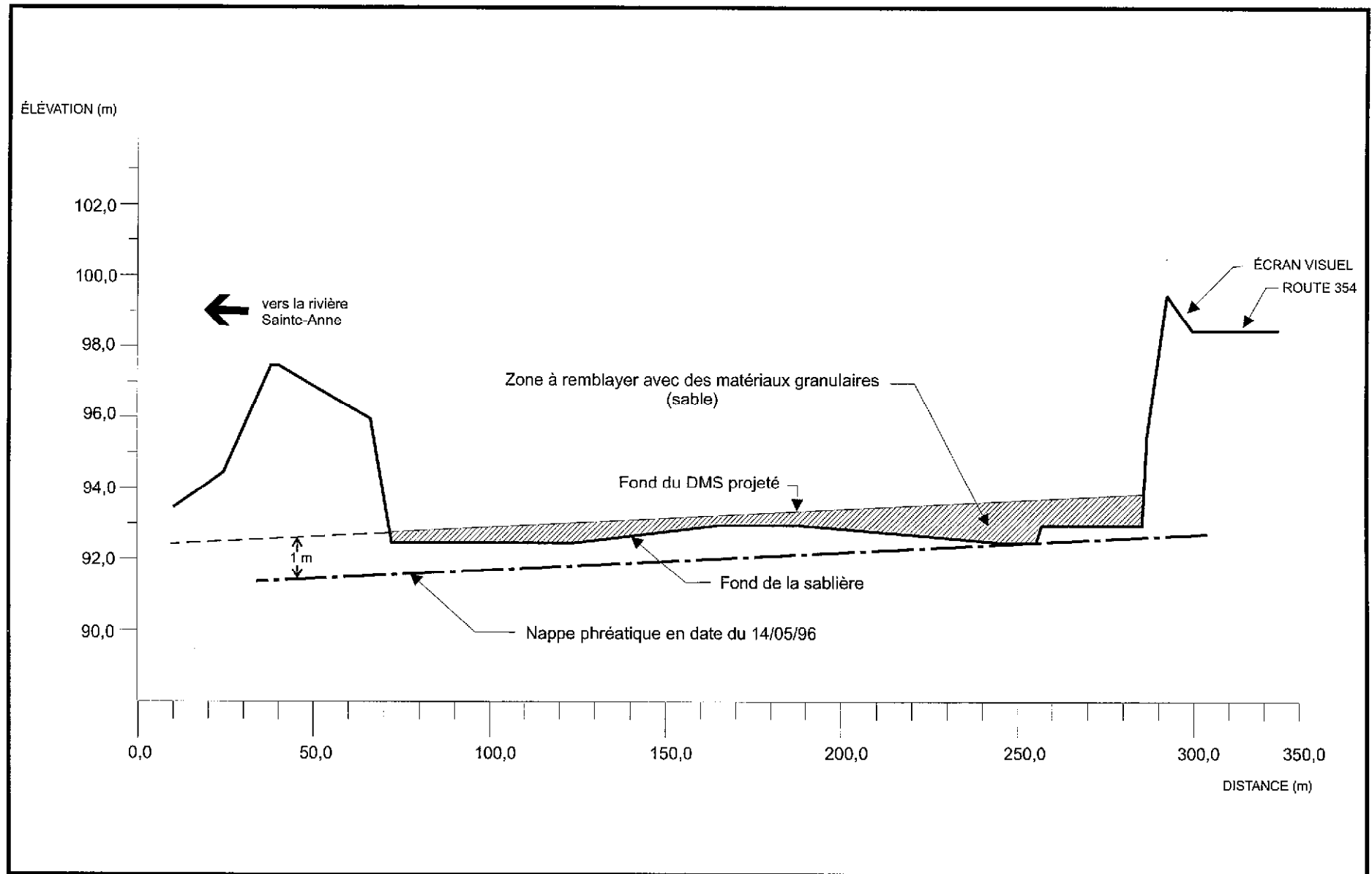
Sur la base des données fournies par le promoteur, la commission ne peut déterminer s'il y aurait ou non respect de l'article 88. Par ailleurs, elle considère qu'il s'agit d'un détail technique qui se réglerait aisément dans la mesure où le gouvernement pourrait exiger une marge de sécurité afin d'éliminer le risque que les déchets baignent dans l'eau. En fait, pour la commission, ce n'est pas tant le rehaussement qui pose problème, mais davantage la possibilité que les eaux de lixiviation percolent à travers cette future couche de matériaux.

La dégradation et la migration des polluants

L'affirmation du promoteur selon laquelle le sable était un matériau filtrant qui servirait à retenir les eaux de lixiviation produites au site a soulevé certaines questions que la commission a cherché à éclaircir.

D'après une étude déposée par le MEF, la MRC de Portneuf compterait, le long de la rivière Sainte-Anne, d'importants dépôts de sables et de graviers renfermant des nappes souterraines.

FIGURE 4.3 Le rehaussement du fond de la sablière proposé par le promoteur



Source: adapté du document déposé PR3.1, annexe 1, plan 04/07.

La perméabilité élevée de ces sables ainsi que leur épaisseur souvent importante contribueraient à les rendre propices au captage de l'eau souterraine (document déposé DB-23, cartes). L'évaluation du risque que pourrait poser une activité potentiellement polluante prend alors tout son sens. La commission a donc jugé important d'examiner les phénomènes qui influencent la dégradation des polluants et leur migration aux alentours et sous le site.

La dispersion des eaux chargées de lixiviat, lorsqu'elles quittent la masse de déchets pour pénétrer dans le sol sous-jacent, prend la forme d'un panache. Plusieurs mécanismes peuvent contribuer à l'atténuation des contaminants dans le panache de lixiviat. Les connaissances recueillies sur la capacité d'épuration du sol en milieu sableux, basées sur l'étude de différents LES, mentionnent que, pour dégrader de manière efficace les composés organiques d'origine anthropique (polluants chimiques de synthèse), le panache doit contenir un pourcentage important de matière organique facilement dégradable (Christensen *et al.*, 1994). Même dans ces conditions, certains contaminants organiques d'origine anthropique seraient beaucoup plus difficilement dégradés, dont les phénols, un des produits qui se retrouvent dans le panache de plusieurs DMS, selon une étude du MEF (document déposé DB-12). Par ailleurs et bien que ce même document montre qu'une certaine quantité de matière organique se retrouve dans le panache de plusieurs DMS, cette quantité est loin de représenter les concentrations optimales observées dans le panache d'un LES.

De plus, il peut être utile de rappeler que, même pour les LES, l'atténuation naturelle des eaux de lixiviation n'a pas donné les résultats escomptés dans les conditions de sol généralement trouvées au Québec et que le MEF privilégie actuellement l'enfouissement dans des lieux étanches avec captage des eaux de lixiviation et des biogaz (documents déposés DB-14 et DB-15). Ces exigences, comme a pu le constater la commission à l'étude des récents décrets, sont également généralement appliquées aux projets de DMS.

La commission est d'avis que le rehaussement d'un mètre suggéré par le promoteur ne constitue pas une protection suffisante pour éviter que le lixiviat ne percole dans le sol et ne rejoigne la nappe souterraine. Seule une imperméabilisation du fond du site pourrait offrir une protection satisfaisante.

La migration des polluants dans le sol renvoie à l'angle et à la vitesse d'écoulement au site. L'article 29 du RDS prévoit que, dans le cas où les eaux de lixiviation d'un LES atteindraient une source d'eau potable en dedans d'une période de cinq ans, l'enfouissement sanitaire pourrait s'effectuer à condition qu'un promoteur procède à des aménagements pour empêcher l'infiltration de lixiviat dans le sol. De plus, il ne serait pas permis d'aménager un LES si une infiltration accidentelle risquait de compromettre la qualité des eaux d'une nappe exploitée à des fins d'alimentation en eau potable (article 29-2). Bien que cet article ne s'applique pas à l'exploitation d'un DMS, le promoteur s'est dit satisfait de pouvoir le respecter (document déposé DA-3, p. 1 et M. Robert Demers, séance du 29 septembre 1997, p. 22).

La figure 4.1 montre que l'écoulement se fait du coin sud-est vers le coin nord-ouest de la sablière, avec un changement dans l'angle d'écoulement. La commission déplore que

l'information relative à l'écoulement souterrain soit limitée strictement à l'emplacement de la sablière, alors que des puits et des résurgences sont situés à proximité et à l'aval immédiat du site. Cette situation rend très difficile l'évaluation des risques de contamination des puits et des sources à proximité. À cet égard, rien ne permet d'exclure que les trois résurgences (R-1, R-2 et R-3) ne pourraient se trouver dans la trajectoire de l'écoulement des eaux souterraines provenant de la sablière.

La vitesse d'écoulement sous le site est évalué à environ 48 m/an. De l'avis même du promoteur, cette vitesse est probablement plus élevée en aval de la zone du site puisque la pente augmente entre la sablière et la rivière, provoquant ainsi un accroissement du gradient hydraulique (Étude d'impact, p. 25). Par contre, aucune donnée n'est disponible pour évaluer la vitesse d'écoulement à cet endroit.

Or, en fonction de la pente et de certaines caractéristiques du sol, la vitesse d'écoulement de la nappe pourrait changer au point de ne plus répondre aux exigences de l'article 29 du RDS qui prévoit que la migration d'un polluant entre un site d'enfouissement et une source d'eau doit prendre au moins cinq ans. Au surplus, les trois résurgences pourraient être touchées contrairement aux prétentions du promoteur.

La commission considère donc que le promoteur n'a pas fourni les informations requises pour connaître les risques réels de contamination des résurgences R-1, R-2 et R-3. Les résurgences R-1 et R-2 servent à alimenter des chalets en eau potable. Il est donc impossible de déterminer le risque réel que soulève ce projet en terme de contamination des sources d'approvisionnement en eau.

L'aménagement proposé

La commission tient à rappeler que le concept mis de l'avant par le promoteur ne comprendrait plus de fossé de captage sous le niveau de la nappe phréatique longeant les limites ouest et nord-ouest du DMS, comme l'avait prévu initialement l'Étude d'impact. La couche de recouvrement final serait imperméabilisée. Aucune imperméabilisation du fond du site n'a été prévue. Par contre, le promoteur s'engagerait à le rehausser à l'aide d'un sable drainant afin de respecter une distance minimale d'un mètre entre le fond de la sablière et le niveau maximum de la nappe phréatique. Ainsi, pour lui, l'imperméabilisation supérieure du DMS éliminerait l'infiltration des eaux de surface et, par conséquent la possibilité de lixiviation. Afin de s'assurer d'un recouvrement final rapide, l'enfouissement ne se ferait plus sur toute la superficie du site en même temps, mais par cellules. Le matériau drainant au fond de la sablière éliminerait la possibilité que les déchets résident dans l'eau. Ces conditions rassemblées écarteraient toute forme de lixiviat et, donc, la nécessité de les capter et de les traiter.

Tout comme le MEF, la commission considère qu'une imperméabilisation supérieure des déchets situés au-dessus du niveau de l'eau, sans imperméabilisation inférieure, comme le propose le promoteur, présente l'avantage de réduire la production de lixiviation si ces déchets sont maintenus toujours au-dessus du niveau de la nappe (M. Colin Bilodeau, séance du 30 septembre 1997, p. 140). La commission estime toutefois qu'il y a lieu de croire que l'épuration par le sol du panache issu d'un DMS ne représente pas la solution optimale et

qu'il y aurait lieu d'imperméabiliser le fond du site. Cependant, dans le cas d'une imperméabilisation inférieure et supérieure avec membrane ou matériau imperméable, les eaux qui percolent sont obligatoirement en contact avec les déchets qui y séjournent et doivent conséquemment être recueillies et traitées. Considérant que la commission préconise pour le site à l'étude l'imperméabilisation complète des ouvrages, il convient donc d'y ajouter un système de captage et de traitement des lixiviats. Par conséquent, le projet tel qu'il est présenté par le promoteur ne peut être accepté d'un point de vue environnemental. Toutefois, la commission reconnaît que ces modifications peuvent apparaître démesurées par rapport à la dimension de site et aux quantités de matériaux secs à recevoir, mais à ses yeux, cela ne constitue pas pour autant un motif pour autoriser le projet dans sa forme actuelle.

L'avis de la commission

L'analyse de la commission l'amène à conclure que l'enfouissement de matériaux secs génère la production de lixiviat. Par ailleurs, les caractéristiques du milieu montrent que la nappe phréatique est de qualité intéressante et que ses eaux résurgentes sont en quantité suffisante pour une alimentation en eau potable, de telle sorte qu'elle mérite d'être protégée.

Or, l'examen de la commission révèle que, sur la base de l'aménagement proposé par le promoteur, il existe un risque réel de contamination de la nappe. À cet égard, la commission préconise l'imperméabilisation de l'ensemble des ouvrages ainsi que le captage et le traitement du lixiviat. L'aménagement du DMS tel qu'il est proposé devrait donc être refusé.



La conclusion

À l'issue de son analyse, la commission conclut que le promoteur n'a pas démontré la nécessité d'établir le DMS projeté. D'abord, sa demande s'appuie presque exclusivement sur la perte d'un seul contrat. Ensuite, ses besoins pour les 15 prochaines années ont été estimés sur la seule base de deux soumissions présentées au cours des dernières années. Enfin, il reconnaît lui-même ne pas savoir la nature et la quantité des matériaux qu'il est susceptible d'enfourir.

À cela s'ajoute le fait que la région, tout comme le Québec, est en situation de surcapacité d'enfouissement de matériaux secs, au moment où le MEF a comme objectif de récupérer et de recycler 50 % de ces résidus d'ici l'an 2000. Or, il est acquis que l'enfouissement se fait au détriment de la récupération et du recyclage.

Par ailleurs, la commission considère que l'aménagement de la sablière tel qu'il est proposé ne sera pas en mesure d'empêcher le lixiviat de contaminer la nappe phréatique. La commission croit que cette nappe offre une qualité intéressante et qu'il y a nécessité de mieux gérer cette ressource exploitée et exploitable. Dans les circonstances, la commission ne peut concevoir que l'établissement d'un DMS dans cette sablière ne puisse se faire autrement que par l'imperméabilisation de l'ensemble des ouvrages ainsi que par le captage et le traitement du lixiviat. À cet égard, le projet tel qu'il est proposé sur le plan technique doit donc être refusé.

Finalement, la commission ne saurait passer sous silence les intentions du MEF qui préconise d'interdire l'aménagement et l'agrandissement de DMS dans un avenir rapproché.

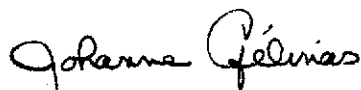
Pour toutes ces raisons, la commission juge que le projet de Construction et pavage Portneuf inc. ne devrait pas être autorisé. Le promoteur devrait donc procéder à la restauration de sa sablière autrement qu'en établissant un DMS.

Ainsi, pour les sablières dont l'exploitation a débuté avant le 17 août 1977, l'article 56 du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) oblige ceux qui les agrandissent en entamant des surfaces de terrain non découvertes en date du 17 août 1977 à restaurer le sol (document déposé DB-20, p. 154). Or, les surfaces de terrain d'une partie du « banc Rodgers » ont été découvertes entre 1975 et 1985 (document déposé DA-8, p. 1). L'article 56 s'applique donc pour cette partie de la sablière, aux endroits où l'enlèvement de la terre végétale s'est fait après le 17 août 1977. Au dire du représentant du MEF, les exploitants, dans de telles situations,

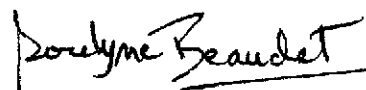
restaurent habituellement toute leur sablière (M. André Nadeau, séance du 1^{er} octobre 1997, en après-midi, p. 17-18).

La commission est donc d'avis que les travaux de restauration prévus aux articles 35 à 48 du RCS devraient être entrepris à la grandeur du site de la sablière, dans un délai d'un an, afin de retourner le site à l'agriculture ou à la sylviculture.

FAIT À MONTRÉAL,



JOHANNE GÉLINAS
Présidente



JOCELYNE BEAUDET
Commissaire

Avec la collaboration de :

THÉRÈSE DAIGLE, agente d'information

SERGE DAoust, analyste

JOHANNE DESJARDINS, agente de secrétariat

HÉLÈNE ROSS, analyste

MARTINE TOUSIGNANT, secrétaire de commission



La bibliographie

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Déchets d'hier, ressources de demain*, rapport de la commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec, 1997, 477 p.

CHRISTENSEN, THOMAS H., ET AL., CRITICAL REVIEWS IN ENVIRONMENTAL SCIENCE AND TECHNOLOGY. *Attenuation of Landfill Leachate Pollutants in Aquifers*, 1994, p. 119 à 202.

CONSEIL CANADIEN DES MINISTRES DES RESSOURCES ET DE L'ENVIRONNEMENT. *Recommandations pour la qualité des eaux du Canada*, 1987, Ottawa, p. 6-128 et 6-129.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Décret n° 1554-93*, 9 novembre 1993, 5 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC. *Critères de qualité de l'eau*, octobre 1990, p. 15 à 37.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC. Division de l'élimination des déchets solides. *Positions techniques de la Direction des écosystèmes urbains dans le cadre de la refonte du Règlement sur les déchets solides*, avril 1992, 92 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC. *Politique de gestion intégrée des déchets solides*, 1989, 16 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Pour une gestion durable et responsable de nos matières résiduelles*, 1995, 52 p.

RECYC-QUÉBEC. *Bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec*, août 1996, 53 p.

Annexe 1

**Les renseignements
relatifs au mandat**

Le mandat

En vertu de l'article 31.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le mandat du BAPE était de tenir une audience publique et de faire rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune de ses constatations et de son analyse.

Période du mandat :

du 15 septembre 1997 au 15 janvier 1998

La commission et son équipe

M^{me} Johanne Gélinas, présidente de la commission

M^{me} Jocelyne Beaudet, commissaire

M^{me} Johanne Desjardins, agente de secrétariat

M^{me} Thérèse Daigle, agente d'information

M. Serge Daoust, analyste

M^{me} Hélène Ross, analyste

M^{me} Martine Tousignant, secrétaire de commission

Le promoteur et son équipe

Construction et pavage Portneuf inc. :

- M. Julien Savard
- M. Pierre Bédard

Consultants :

- M. Robert Demers, Enviram (1986) inc.

Les requérants

Coalition environnementale de Portneuf
Fédération UPA Lévis-Bellechasse, Fédération UPA Rive-Nord, Fédération UPA Lotbinière-Mégantic et Syndicat de l'UPA de La Chevrotière

Les ministères et organismes participants

M. Jean Mbaraga	Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
M. André Nadeau	
M. Colin Bilodeau	
M. Roméo Gauthier	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
M. Yves Bédard	Ministère des Transports du Québec
M. Mario Laquerre	RECYC-QUÉBEC
M. Jacques Landry	MRC de Portneuf
M. Deny Lépine	Municipalité de Saint-Alban
M ^{me} Hélène Lavallée	Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur Ouest de Portneuf
M. Luc Lanthier	Association canadienne de caution

La participation du public

Les groupes et les citoyens à la première partie

M. Jacques-François Blouin	Coalition environnementale de Portneuf
M. Alexandre Turgeon	Conseil régional de l'environnement de la région de Québec
M. Charles Trottier	Fédération de l'UPA de La Chevrotière
M. Julien Petitclerc	UPA
M ^{me} Johanne Leblond	UPA
M. Louis Montambault	UPA
M. Patrice Laquerre	Centre québécois du droit de l'environnement
M. Roland Naud	citoyen
M. Pierre Naud	citoyen
M. Raymond Bourque	citoyen

Les groupes et les citoyens à la deuxième partie

M. Jacques-François Blouin	Coalition environnementale de Portneuf
M. Charles Trottier	Syndicat de l'UPA de La Chevrotière, fédérations régionales de
M ^{me} Johanne Leblond	l'UPA Lévis-Bellechasse, Rive-Nord, Lotbinière-Mégantic

Les centres de consultations

Bureau municipal

Saint-Alban

Université du Québec

Montréal

Centre de consultation du BAPE

Montréal

Centre de consultation du BAPE

Québec

Annexe 2

La documentation

Les documents de la période d'information

Procédure (PR)

- PR-1** CONSTRUCTION ET PAVAGE PORTNEUF. *Dépôt de matériaux secs, banc Rodgers, Saint-Alban. Avis de projet*, 4 avril 1995, 10 p. et annexes.
- PR-2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Directive du ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement*, juillet 1995, 12 p.
- PR-3** LE GROUPE-CONSEIL ENVIRAM (1986) INC. *Projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs (DMS), banc Rodgers, municipalité de Saint-Alban. Étude d'impact sur l'environnement préparée pour Construction et pavage Portneuf inc., rapport principal, version finale, janvier 1996, 100 p. et annexes.*
- PR-3.1** LE GROUPE-CONSEIL ENVIRAM (1986) INC. *Projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs (DMS), banc Rodgers, municipalité de Saint-Alban. Étude d'impact sur l'environnement préparée pour Construction et pavage Portneuf inc., rapport complémentaire, juin 1996, 17 p. et annexes.*
- PR-3.2** LE GROUPE-CONSEIL ENVIRAM (1986) INC. *Projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs (DMS), banc Rodgers, municipalité de Saint-Alban. Étude d'impact sur l'environnement préparée pour Construction et pavage Portneuf inc., résumé, juin 1996, 36 p.*
- PR-4** Ne s'applique pas.
- PR-5** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Questions et commentaires adressés au promoteur dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement, Direction générale du développement durable, juin 1996, 4 p.*
- PR-6** Commentaires reçus de ministères dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement.
- PR-6.1** MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS. Direction de Québec, 21 février 1996, 1 p.
- PR-6.2** MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, 23 février 1996, 4 p.
- PR-6.3** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. Direction régionale de Québec, 28 février 1996, 2 p.
- PR-6.4** MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. Direction de la santé publique, 1^{er} mars 1996, 3 p.
- PR-6.5** MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES. Urbanisme et aménagement du territoire, 5 mars 1996, 1 p.
- PR-6.6** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. Gestion des résidus solides, 2 avril 1996, 3 p.
- PR-7** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact, Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, août 1996, 3 p.*

Correspondance (CR)

- CR-1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Lettre-mandat du ministre de l'Environnement et de la Faune au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 22 août 1997, 1 p.*
- CR-2** Nomination des membres de la commission
- CR-2.1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre du président à M^{me} Johanne Gélinas, membre du BAPE, lui confiant la présidence de la commission, 28 août 1997, 1 p.*
- CR-2.2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre du président à M^{me} Jocelyne Beaudet, membre du BAPE, la nommant membre de la commission, 28 août 1997, 1 p.*

CR-3 Demandes d'audience publique

CR-3.1 COALITION ENVIRONNEMENTALE DE PORTNEUF. *Demande d'audience publique pour le projet d'implantation d'un dépôt de matériaux secs (DMS) dans une ancienne sablière à Saint-Alban, dans la région Ouest du comté de Portneuf*, 6 novembre 1996, 7 p.

CR-3.2 FÉDÉRATION UPA LÉVIS-BELLECHASSE, FÉDÉRATION UPA RIVE-NORD, FÉDÉRATION UPA LOTBINIÈRE-MÉGANTIC ET SYNDICAT DE L'UPA DE LA CHEVROTIÈRE. *Demande d'audience publique*, 14 novembre 1996, 3 p.

Communication (CM)

CM-1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Liste des centres de consultation*, 1 p.

CM-2 *Communiqués de presse*

CM-2.1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Alban par Construction et pavage Portneuf inc. Première partie de l'audience publique le 29 septembre 1997*, 15 septembre 1997, 1 p.

CM-2.2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Alban par Construction et pavage Portneuf inc. Deuxième partie de l'audience publique : votre opinion*, 10 octobre 1997, 2 p.

CM-3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Résumé des curriculum vitae des membres de la commission*, 1 p.

Avis (AV)

AV-4 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la période d'information et de consultation publiques*, 4 p.

Les documents déposés en audience

Par le promoteur (DA)

DA-1 THERRIEN, J., G. BOURGEOIS, G. SHOONER ET C. BEAULIEU. *Plan de mise en valeur de la rivière Sainte-Anne*, rapport du Groupe Environnement Shooner pour la Corporation d'aménagement et de protection de la Sainte-Anne, 1994, 103 p. et annexes.

DA-2 PARADIS, D., PIERRE J. BERNIER ET P. LEVALLOIS. *Qualité de l'eau souterraine dans la MRC de Portneuf*, Ministère de l'Environnement et de la Faune, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Département de santé communautaire du Centre hospitalier de l'Université Laval, septembre 1991, 13 p. et annexes.

DA-3 CONSTRUCTION ET PAVAGE PORTNEUF INC. *Acétates de présentation du projet*, 15 p.

DA-4 CONSTRUCTION ET PAVAGE PORTNEUF INC. *Acétates de présentation de la disposition des matériaux d'excavation, des matériaux de démolition et des résidus de construction*, 1 p.

DA-5 ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES CANADA. *Cartes des sablières et gravières - Saint-Raymond, Grondines, Notre-Dame de Montauban et Portneuf*, 4 cartes. (Ces documents sont disponibles pour consultation au bureau du BAPE de Montréal seulement.)

DA-6 LE GROUPE-CONSEIL ENVIRAM (1986) INC. *Localisation du dépotoir sur le lot 150-1*, carte.

DA-7 CONSTRUCTION ET PAVAGE PORTNEUF INC. *Informations complémentaires demandées en audience publique*, 14 octobre 1997, 3 p. et 1 carte.

DA-8 CONSTRUCTION ET PAVAGE PORTNEUF INC. *Réponses aux informations complémentaires demandées par la commission du BAPE*, 29 octobre 1997, 3 p.

Par les ministères et organismes (DB)

- DB-1** SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE RECYC-QUÉBEC. *Répertoire québécois des récupérateurs et des recycleurs.*, 1996, 91 p. et annexes.
- DB-2** SOCIÉTÉ québécoise de récupération et de recyclage RECYC-QUÉBEC. *Bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec au 31 août 1996*, 53 p.
- DB-3** SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE RECYC-QUÉBEC. *Bilan des matières récupérées et recyclées au Québec selon le recensement des matières effectué en 1994*, 1996, 70 p.
- DB-4** BOURSE QUÉBÉCOISE DES MATIÈRES SECONDAIRES. *Bulletin d'affaires*, août 1997, vol. 5, n° 4, 27 p.
- DB-5** BOURQUE, E., M. R. LAFLÈCHE, R. LEFEBVRE ET Y. MICHAUD. *Résultats initiaux de la caractérisation géochimique des aquifères du piémont laurentien dans la municipalité régionale du comté de Portneuf (Québec)*, dans *Recherches en cours 1996-E*, Commission géologique du Canada, p. 225-232.
- DB-6** CARRIER, M^e NORMAND. *Note d'instruction relative au remblayage du béton, béton bitumineux, ciment, matériaux cuits et pierres taillées ou béton, béton bitumineux, ciment, matériaux cuits et pierres taillées - Utilisation comme matériau de remblai*, émise le 22 juin 1993, modifiée le 12 août 1997, 2 p.
- DB-7** PARADIS, DANIEL. *Qualité de l'eau souterraine en zone de culture intensive de la pomme de terre dans la MRC de Portneuf*, ministère de l'Environnement et de la Faune, Direction régionale de Québec, avril 1997, 14 p. et annexes.
- DB-8** SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE RECYC-QUÉBEC. *Les débouchés pour les matières résiduelles, état de situation, matière visé: les matériaux secs*, janvier 1996, 3 p.
- DB-9** SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE RECYC-QUÉBEC. *Liste des DMS situés à moins de 60 km de Saint-Alban*, 29 septembre 1997, 1 tableau.
- DB-10** MRC DE PORTNEUF. *Le document sur les objets de la révision du schéma d'aménagement*, adopté le 20 juillet 1994, 59 p.
- DB-11** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DU SECTEUR OUEST DE PORTNEUF. *Carte piézométrique, résultats de l'analyse de l'eau des lieux d'enfouissement sanitaire pour les puits 1, 3 et 4 et résultats d'analyses chimiques et bactériologiques de l'eau souterraine*, 5 p.
- DB-12** BILODEAU, COLIN. *Note concernant l'expertise technique pour la préparation des audiences publiques sur la gestion des matières résiduelles*, 13 février 1996, 3 p.
- DB-13** SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE RECYC-QUÉBEC. *Acétates de présentation sur les matériaux secs*, 3 p.
- DB-14** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Décret concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Daniel Pimparé inc. pour la réalisation du projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur le lot 543 du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, circonscription foncière de L'Assomption*, numéro 659-96, 5 juin 1996, 15 p.
- DB-15** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Décret concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la compagnie 2845-5103 Québec inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de Sainte-Julienne sur le territoire de la paroisse de Sainte-Julienne*, numéro 1210-95, 6 septembre 1995, 13 p.
- DB-16** MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. *Productions animales (bassin hydrographique de la rivière Sainte-Anne)*. 1 carte.
- DB-17** SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE RECYC-QUÉBEC. *Capacité résiduelle des dépôts de matériaux secs autorisés localisés approximativement à 60 km à vol d'oiseau de Saint-Alban*, 9 octobre 1997, 3 p.
- DB-18** MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBAN. *Fiche d'information et localisation du lot P151*, 2 p. et 1 carte.

- DB-19** MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBAN. *Informations complémentaires demandées en audience publique concernant la localisation des chalets de M. Bertrand Frenette*, 1 p. et 1 carte.
- DB-20** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Règlement sur les carrières et sablières*, p. 147-161.
- DB-21** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Rapport d'analyse environnementale. Projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la paroisse de Sainte-Julienne par 2845-5103 Québec inc.*, 16 août 1995, 48 p.
- DB-22** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Rapport d'analyse environnementale. Projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lot 543 à Saint-Roch-de-l'Achigan*, 27 mars 1996, 49 p.
- DB-23** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponse aux questions supplémentaires de la commission du BAPE*, 6 novembre 1997, 5 p. et 2 cartes (Les cartes sont disponibles pour consultation aux bureaux du BAPE de Montréal et de Québec seulement.)
- DB-24** MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBAN. *Lettre adressée à la commission relativement à l'alimentation en eau des chalets*, 24 novembre 1997, 3 p.
- DB-25** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponse aux questions supplémentaires de la commission du BAPE*, 24 novembre 1997, 3 p. et annexes.
- DB-26** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Note concernant l'utilisation des matériaux reconditionnés*, 1^{er} décembre 1997, 3 p.

Par le public (DC)

- DC-1** COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE. *Décision n° 34-097 - 200975 concernant les lots P-144 et P-145 de la paroisse de Saint-Alban-d'Alton*, 12 octobre 1994, 2 p.
- DC-2** MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBAN. *Saint-Alban, une harmonie à explorer*, 1 dépliant. (Ce document est disponible pour consultation au bureau du BAPE de Montréal seulement.)
- DC-3** CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉGION DE QUÉBEC. *Lettre adressée à M^{me} Johanne Gélinas, présidente de la commission, relativement à la nouvelle vocation du Groupe Cogeneuf inc.*, 13 novembre 1997, 1 p. et annexe.
- DC-4** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LÉVIS-BELLECHASSE, DE LA RIVE-NORD, DE LOTBINIÈRE-MÉGANTIC. *Photo aérienne et extrait du registre des champs de la ferme Jucy inc. pour les années 1975 et 1976*, 2 p.

Autres documents (DD)

- DD-1** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Décret concernant la détorance d'un certificat d'autorisation en faveur de Enfouissement J.M. Langlois inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de la ville de La Prairie*, numéro 638-96, 22 p.
- DD-2** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Décret concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Pavages Maska inc. pour la réalisation du projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 du cadastre de la paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe*, numéro 658-96, 16 p.
- DD-3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Rapport d'enquête concernant le projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Alban par Construction et pavage Portneuf inc.*, rapport numéro 117, 11 avril 1997, 2 p. et annexes.
- DD-4** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Décret concernant la modification du décret 1210-95 modifié par le décret 915-96 relatif à la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la paroisse de Sainte-Julienne par 2845-5103 Québec inc.*, n° 1410-97, 29 octobre 1997, 5 p.

Les transcriptions

- D-5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Audience publique sur le projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Alban par Construction et pavage Portneuf inc.*

Première partie :

- D-5.1 Première partie, volume 1, séance tenue le 29 septembre 1997 à 19 heures, 119 p.
 D-5.2 Première partie, volume 2, séance tenue le 30 septembre 1997 à 19 heures, 146 p.
 D-5.3 Première partie, volume 3, séance tenue le 1^{er} octobre 1997 à 14 heures, 61 p.
 D-5.4 Première partie, volume 4, séance tenue le 1^{er} octobre 1997 à 19 heures, 81 p.

Deuxième partie (dépôt des mémoires) :

- D-5.5 Deuxième partie, volume 1, séance tenue le 27 octobre 1997 à 19 heures, 25 p.

Les mémoires déposés (DM)

- DM-1** REGROUPEMENT DES RÉCUPÉRATEURS ET DES RECYCLEURS DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION DU QUÉBEC. *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la consultation publique sur l'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Alban, octobre 1997, 40 p. et sommaire, 7 p.*
- DM-2** COALITION ENVIRONNEMENTALE DE PORTNEUF. *Mémoire, 20 octobre 1997, 11 p.*
- DM-3** SYNDICAT DE L'UPA DE LA CHEVROTTÈRE ET LES FÉDÉRATIONS RÉGIONALES DE L'UPA DE LÉVIS-BELLECHASSE, RIVE-NORD ET LOTBINIÈRE-MÉGANTIC. *Mémoire concernant l'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Alban par Construction et pavage Portneuf, octobre 1997, 12 p.*
- DM-4** CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉGION DE QUÉBEC. *Mémoire, octobre 1997, 9 p.*
- DM-5** BLOUIN, STÉPHANE. *Mémoire présenté lors des audiences publiques sur le projet d'implantation d'un dépôt de matériaux secs (DMS) dans une ancienne sablière (banc Rodgers) à Saint-Alban, dans la région Ouest du comté de Portneuf, 27 octobre 1997, 2 p.*
- DM-6** UN CITOYEN DE SAINT-ALBAN. *Avis, 1 p.*
- DM-7** FRONT COMMUN QUÉBÉCOIS POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS. *Mémoire présenté dans le cadre des audiences du BAPE sur l'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Alban par la compagnie Construction et pavage Portneuf inc., octobre 1997, 20 p.*